

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Charles PAQUAY

Avocat au Barreau de Liège

Benjamin LEGROS

Avocat au Barreau de Liège

*Compliance Committee
United Nations Economic Commission for Europe
Environnement and Human Settlement Division
public.participation@unece.org
aarhus.compliance@unece.org*

Le 13 janvier 2017

Madame/Monsieur,

N. réf. : CARRIERE BODARWE 00000639 AL/AG/124

V. réf. : ACC/C/2014/111

Dans le cadre du dossier mieux défini sous rubrique, je vous prie de trouver, sous ce pli, les *Réponses aux questions adressées par le Comité* le 9 décembre 2016.

Une copie de la présente est bien entendu réservée au représentant de l'État belge.

Merci d'accuser bonne réception de la présente.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux.



Alain LEBRUN
avocat.

Contacts

☒ Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
☎ 04/227.72.93 ☒ 04/227.10.94
@ a.lebrun@avocat.be
www.avocatlebrun.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

Réponses aux questions du Comité reçues le
9 décembre 2016

1. *You presented to the Committee, in annex 11 of the resubmitted communication, a case in which the court ordered one of the communicants (Ardennes Liegeoises ASBL) and two other NGOs to pay the successful party (the Walloon region), costs of the proceedings in the amount of 1,320 Euros, even though the NGOs asked the court for a cost reduction and allegedly provided the court with their audited accounts. Please summarize the NGOs' submissions to the court in which they argued that the costs exceeding a specific sum would be prohibitively expensive for them, including any evidence they provided in support of this.*

Il est tout d'abord précisé que dans le cas d'espèce traité par la XII^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 14 juin 2013, déposé en annexe 11 de la communication des communicantes, les ONG n'avaient pas déposé leurs comptes au dossier de la procédure.

Elles avaient cependant déposé, chacune, un rapport d'activité (ces rapports d'activité, un par ONG, sont déposés en annexes 1, 2 et 3 du présent document).

Dans leurs *Conclusions d'appel* datées du 19 février 2013, dernier acte de procédure des ONG avant l'arrêt en question, les ONG argumentaient leur demande de réduction des dépens de la manière suivante :

« Une seconde branche sera prise de la violation de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus et de sa loi d'approbation du 17 décembre 2002, en ce que le jugement querellé ne fait pas application de cette disposition en l'espèce, alors que les appelantes sont de petites associations sans but lucratif qui défendent l'environnement dans un but d'intérêt général et que dès lors la somme de 1320 € doit être jugée d'un "coût prohibitif".

(...)

Sur la question du coût prohibitif, il y a lieu de souligner le rôle du Compliance Committee de la Convention d'Aarhus (voir pièce n° 15) ».

En réalité, les ONG exposaient être des « *petites associations sans but lucratif* » invoquaient à l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus et indiquaient l'existence de votre comité, en renvoyant à ce sujet à un article paru dans la revue juridique de l'environnement sur votre décision intervenue dans le cadre de la communication ACC/C/2008/24.

L'article auquel il était renvoyé, est déposé en annexe n° 4 du présent document, et les *Conclusions d'appel* en annexe n° 5.

2. *Can you present other cases within the scope of the Convention in which environmental NGOs asked for a costs reduction and presented their audited accounts to the courts, but were still ordered to pay the opposing parties' costs at a level which made the proceedings prohibitively expensive for them? If yes, please describe briefly:*

- *the relevant facts of each such case that demonstrate that it was a case within the scope of article 9 of the Convention;*
- *the submissions made by the environmental NGOs to the court as to why the costs exceeding a specific sum would be prohibitively expensive for them;*
- *and the court's decision on costs in each case, including the basic amount applicable in that case, the final costs awarded and any reasoning given by the court to explain the factors taken into account in its decision on costs.*

a) Dans un recours en matière de flore, Terre wallonne développant trois moyens que le rapport de l'Auditorat examinait pendant 25 pages (ce qui est plus que d'ordinaire). La requérante sollicitait une indemnité de procédure (ci-après *I.P.*) réévaluée à 1200 € « *compte tenu de la complexité de l'affaire* ». Mais l'arrêt du Conseil d'État du 13 juin 2016 n° 235.044 estime « *qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter du montant de base* » et fixe l'*I.P.* dont bénéficie la requérante à seulement 700 €.

b) Dans un arrêt n° 235.576 du 1^{er} août 2016, qui concerne un centre d'enfouissement technique (décharge de déchets) le Conseil d'État estime de façon surprenante ceci :

« Considérant que, par un courrier du 2 juillet 2015 adressé à la fois au Gouvernement wallon et au Ministre compétent, le bénéficiaire du permis déclare faire « acte de renonciation irrévocable au permis du 27 mars 2003 », précité ;

Considérant que la renonciation n'ayant pas d'effet rétroactif, le permis attaqué subsiste certes pour le passé ; que son effectivité fut toutefois de courte durée, puisque, pris le 27 mars 2003, il a aussitôt fait l'objet de plusieurs recours administratifs organisés (en date des 26, 29, 30 avril et 2 mai 2003), ce qui a entraîné sa mise à néant par l'adoption le 22 juillet 2003 de l'arrêté ministériel le remplaçant ainsi qu'ensuite par l'adoption le 25 août 2009 d'un nouvel arrêté ministériel ; qu'il ne vient de renaître qu'après l'expiration du délai de 90 jours donné à la Région wallonne, à dater de la notification, le 12 janvier 2015, de l'arrêt du 30 décembre 2014, pour statuer à nouveau, soit depuis le 13 avril 2015, et jusqu'à ce que son bénéficiaire y renonce définitivement le 2 juillet 2015 ».

Ce faisant, il délaisse à la requérante ses droits de rôle (200 €) et la privant d'une légitime indemnité de procédure, puisqu'elle avait obtenu ce qu'elle poursuivait, à savoir que le permis du 27 mars 2003 n'avait plus d'effet.

c) Enfin et surtout l'arrêt n° 235.302 du 30 juin 2016, concernant l'épandage d'effluents Terre wallonne c/ Région wallonne, contrairement à l'avis de l'Auditorat qui suggérait de réduire l'*I.P.* au minimum, soit 140 € condamne l'association à 700 € d'*I.P.* dans les termes suivants :

« Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande une indemnité de procédure fixée à la somme de 700 € ;

Considérant qu'en réplique, la requérante est d'avis que si son recours devait être rejeté, il y aurait lieu de tenir compte de ses ressources financières limitées, au regard des principes de l'article 9.3. de la Convention d'Aarhus, qui exclut que le coût d'un procès soit prohibitif en matière de droit de l'environnement ; qu'elle ajoute qu'en introduisant le recours, elle a agi en tant que gardienne du droit de l'environnement, afin de clarifier les mesures d'application litigieuses, au bénéfice de la Région wallonne, des acteurs et surtout de la protection des sols qui fait partie de son intérêt collectif ;

Considérant que l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose ce qui suit :

“ § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1) de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;*
- 2) de la complexité de l'affaire ;*
- 3) du caractère manifestement déraisonnable de la situation.*

[...]” ;

Considérant que l'article 67, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'État précise que “ le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 €, le montant minimum de 140 € et le montant maximum de 1.400 € ” ;

Considérant que la nature de la contestation, la question préjudicielle suggérée dans ce contexte et le travail de réponse de la partie adverse doivent être mis en balance avec la modicité alléguée des finances de l'association ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de 700 € ; que la Convention d'Aarhus ne conduit pas à une autre solution ».

d) Ajoutons encore que dans un recours qui n'est hélas pas encore tranché relatif à la conditionnalité des aides agricoles, l'asbl *Avala* énonce dans son *Mémoire du 20 avril 2016* ce qui suit :

« Le présent recours n'est pas d'une complexité insurmontable sur le plan juridique ; il est d'une certaine technicité sur le plan biologique et a nécessité des recherches bibliographiques. Le coût pour l'asbl requérante est de toute façon supérieur à 700 €. Ceci rend le recours prohibitif et doit amener à faire prévaloir l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus sur les limites de Droit interne en matière d'indemnité de procédure.

Le but de l'indemnité de procédure est notamment de permettre en Droit de l'environnement la création d'un corps viable d'avocats spécialisés. En sous indemnisant de façon chichement forfaitaire les avocats dans le cadre des actions qu'ils gagnent, on

en arrive à ce que le but poursuivi n'est pas atteint, si les attestations ne disposent pas de fonds propres suffisants pour compenser le caractère minime de l'indemnité de procédure.

En conséquence, il sera postulé une indemnité de 1400 € au regard de l'article 30/1, § 2, 2°, des LLCE, la complexité de l'affaire visant tant les données de droit que de fait d'une instance. Subsidiairement, la requérante se basera sur la 3° de la même disposition, considérant qu'il est manifestement déraisonnable de se limiter ici à l'indemnité de procédure de base eu égard à l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus qui interdit les procédures d'un coût prohibitif visant au respect de l'environnement ».

2. (cont.) How do you support your claim that the Party concerned's legal framework for calculating the costs that an unsuccessful environmental NGO must pay to the successful party in cases within the scope of the Convention amounts to a systemic failure by the Party concerned to comply with article 9, paragraph 4 of the Convention?

a) Violations générales de la Convention par le système des indemnités de procédure devant le Conseil d'État

1. En cas d'inexécution d'un arrêt d'annulation, il est possible d'introduire une nouvelle procédure, en astreinte, basée sur l'article 36 des LLCE qui énonce toutefois :

« En cas de victoire, aucune indemnité de procédure n'est due par l'autorité récalcitrante ».

Un arrêt n° 227.883¹ a confirmé que l'indemnité de procédure n'est pas applicable à l'astreinte.

Enfin, signalons que le Conseil d'État accorde aussi une indemnité de procédure lorsqu'il statue au contentieux de l'indemnité réparatrice².

2. L'indemnité de procédure de base de 700 € est dans tous les cas inférieure au coût d'un recours en annulation minimaliste. Le complément de 140 €, si la procédure en annulation a été précédée d'une phase en référé (avec audience spécifique et rédaction d'un chapitre expliquant l'urgence et éventuellement l'extrême urgence dans la requête unique ou dans une demande spécifique au référé) est DÉRISOIRE.

3. Comme devant la juge judiciaire (art.1022 du Code judiciaire) les critères pour diminuer ou augmenter l'indemnité de procédure ne tiennent pas compte de l'article 9 de la Convention.

Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 €, le minimum de 140 € et le montant maximum de 1.400 €³.

¹ C.E., 26 juin 2014, *Denayer*, n° 227.883.

² Pour le premier arrêt accordant une indemnité réparatrice, voy. : C.E., 2 oct. 2015, *Legrand*, n° 232.416.

³ Article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Par une décision spécialement motivée, le Conseil d'État a la possibilité de réduire ou d'augmenter l'indemnité mais sans dépasser les montants minimum et maximum précités. Pour ce faire, il est tenu compte des trois critères suivants : capacité financière de la partie succombante, complexité de l'affaire, et caractère manifestement déraisonnable de la situation⁴.

Signalons d'emblée que les demandes des parties tendant à diminuer ou à augmenter le montant de l'indemnité de procédure doivent être motivées. Des arrêts ont refusé de réduire le montant de l'indemnité à 140 € car la demande n'était pas motivée⁵ ; de même, des arrêts ont refusé d'augmenter le montant au-delà du montant de base pour la même raison⁶.

b) Les violations de la Convention par le système des indemnités de procédure devant les Juges judiciaires

Comme il a été dit ci-dessus, **l'article 1022 du Code judiciaire qui instaure le régime des dépens ne prévoit pas la prise en compte de coût prohibitif telle qu'elle se retrouve à l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus.**

Par ailleurs, le fait qu'on ne puisse pas prendre en compte la capacité financière de la partie victorieuse pour augmenter le montant de l'indemnité apparaît également contraire à l'article 9.4. Ainsi, des ONG victorieuses au fond, lorsque c'est l'indemnité de procédure de base qui leur est octroyée, se retrouvent quand même perdantes financièrement.

3. *Please provide an estimate of the average own side costs for an environmental NGO in a typical case within the scope of article 9 of the Convention (including court fees, costs of legal representation, experts costs etc.)?*

En réalité, faire une estimation du coût moyen d'une procédure judiciaire (devant les Juges judiciaires) ou administrative (devant le Conseil d'État) est un exercice pratiquement impossible, tant ce coût est variable et dépend du cas d'espèce. Ainsi, par exemple, les frais et honoraires d'avocat dépendront notamment de la stratégie de défense de l'adversaire. Si celle-ci est minimaliste, les frais d'avocat le seront également, et vice-versa. De même, se pose également la question de la nécessité de l'intervention d'un conseil technique afin de démontrer la réalité de sa demande.

Le comité semble d'ailleurs conscient de cette difficulté au vu de l'utilisation des termes estimation (« *estimate* ») et moyenne (« *average* ») dans sa question.

⁴ Article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

⁵ Voy., par exemple, les arrêts C.E., 17 déc. 2014, b.v.b.a. *Java*, n° 229.589 et 9 juillet 2015, *Jacops*, n° 231.918.

⁶ Voy., par exemple les arrêts C.E., 30 janv. 2015, *Place*, n° 230.060 ; 30 juin 2015, *Mannès*, n° 231.822 et 30 juin 2015, b.v. *IPS Groupe Bénélux*, n° 232.011.

a) Devant le Conseil d'État

En règle générale et sans évoquer de situation hors norme, le coût oscille en général entre 2.000 € et 4.500 € de frais d'avocat auxquels il faut ajouter les éventuels dépens : 200 € de droit de rôle + 700 € d'indemnité de procédure (pour un recours en annulation sans demande de suspension ou 840 € en cas de recours en annulation et de demande de suspension) + 150 € par partie intervenante + à nouveau 700 € (s'il y a une seconde partie adverse : cas des permis d'urbanisme où la Région [qui rend un avis] est presque toujours désignée d'office partie adverse avec la Commune délivrante), soit entre 1.050 € et 2.030 € de dépens.

En cas de victoire : les droites de rôle (200 € par requérant) sont remboursés ainsi que 700 €.

b) Devant le Juge judiciaire

Se pose tout d'abord la question de l'introduction de la procédure. Soit celle-ci peut être introduite par requête, soit elle doit l'être par citation. Dans cette dernière hypothèse, cela implique déjà l'intervention d'un huissier, pour un coût pouvant varier entre 100 € et 500 €.

Par ailleurs, en cas d'infraction urbanistique (ce qui est manifestement lié à l'environnement) la citation doit être transcrite. Cette transcription a également un coût, qui vient d'ailleurs d'être plus que doublé par l'État (pour être porté à 220 €).

Il y a enfin lieu d'envisager les droits de greffe, qui ont également récemment été augmentés en ce qu'ils sont désormais payables par demandeur et non plus à titre forfaitaire par action.

En plus de l'hypothèse d'un éventuel conseil technique évoqué ci-dessus, il faut également ici envisager la question de l'expertise judiciaire (plus fréquente devant le Juge judiciaire que devant le Juge administratif). L'expert judiciaire doit souvent être provisionné par le demandeur, même s'il est vrai qu'en cas de victoire, ces frais lui seront remboursés.

Concernant les frais d'avocats, ceux-ci sont totalement inestimables, tant ils dépendent de la procédure en question (action en cessation environnementale, action en démolition d'établissement infractionnel, ...) et de la défense rencontrée.

En tout état de cause, on est bien au-delà des 1.440 € de base prévus pour les affaires non-évaluables en argent que sont souvent les affaires environnementales

4. *If an environmental NGO applies for legal aid under article 664 of the Judicial Code, as suggested by the Party concerned in its response of 29 October 2015, what specific requirements would it have to meet to be successful? If the NGO is granted legal aid, what effect would that have on the level of costs it would have to pay to the successful party if it loses the case?*

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire, il y a lieu de démontrer que l'ONG « *ne dispose pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même*

extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne » (article 664 du Code judiciaire).

La notion de « *revenu nécessaire* » est appréciée en fait, *in concreto*, par le Bureau d'assistance judiciaire de la juridiction saisie.

En tout état de cause, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne couvre en aucun cas la condamnation aux dépens de la partie succombante. Cette question a été tranchée par la Cour de cassation belge le 9 novembre 2011, dans un arrêt publié au *Journal des Tribunaux* de 2011, liv. 6456, p. 797. Le sommaire de cet arrêt est déposé en annexe 7 de ce document.

Dans le même sens, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais d'avocats, mais uniquement les droits de rôle, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et de signification, ainsi que la gratuité de l'assistance d'un conseil technique, seulement lors d'une expertise judiciaire.

5. Please provide the relevant parts of the decision of the court of first instance in which it sets out its reasoning for why the communicants' application was declared inadmissible.

a) Les communicantes déposent le jugement de première instance du 17 novembre 2011.

Les extraits de ce jugement qui illustre le raisonnement du Juge sur la question de l'irrecevabilité de l'action des communicantes sont reproduits ci-dessous :

« Attendu que l'objet social des demanderesse, tant socialement que géographiquement est très large ;

Qu'en effet, la première demanderesse a pour but de défendre de façon générale l'environnement des Ardennes Liégeoises, lesquelles s'étendent sur de nombreuses communes et donc sur un territoire important tandis que la seconde demanderesse a pour but de défendre de façon quelque peu plus limitée l'environnement d'une région par contre bien plus large puisqu'il s'agit de la Région Wallonne dans son entièreté ;

Que par contre l'exploitation de la défenderesse a sur l'environnement des effets limités au niveau géographique et environnementale tel que cela ressort des différents documents versés au dossier ;

Attendu que dans ces conditions, il ne peut être considéré que les demanderesse ont intérêt à agir ;

Qu'il ne peut en effet être reconnu à une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale le droit d'introduire une procédure que si l'objet du litige a une incidence sur tout ou à tout le moins une grande partie du territoire visé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en décider autrement reviendrait à permettre à une association de ne plus défendre l'intérêt collectif qu'elle poursuit, mais un intérêt général, ce qui ne peut être le cas ;

Attendu qu'ensuite les demanderessees n'invoquent nullement et ne démontrent à fortiori pas davantage que le permis litigieux leur ferait personnellement grief, en manière telle qu'elles ne peuvent invoquer pareil intérêt pour justifier leur action ;

Attendu enfin que les demanderessees soutiennent que leur action serait recevable en application de l'article 10 de la Déclaration de Rio et de la Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998 ;

Que leur argumentation ne peut être suivie ;

Que d'abord, la déclaration de Rio ne concerne pas l'accès à la justice, mais uniquement la participation du public dans le cadre notamment des enquêtes publiques qui précèdent des décisions administratives ;

Qu'ensuite la Convention d'Aarhus, et plus particulièrement son article 9 § 3, renvoie aux critères éventuellement prévus par le droit interne pour déterminer la recevabilité des actions en justice ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer la demande des demanderessees dirigée contre la défenderesse irrecevable et de débouter en conséquence celles-ci de leur action » ;

b) En tout état de cause, un arrêt de la Cour de cassation intervenu le 11 juin 2013 établit sans contestation possible qu'en application de la Convention d'Aarhus, les associations de protection de l'environnement que sont bien entendu les deux communicantes, voient leur intérêt présumé, et donc la recevabilité de leur action établie, dans le cadre d'actions visant la protection de l'environnement⁷. Cet arrêt, ainsi que le commentaire qu'il a suscité dans la revue *Aménagement – Environnement* belge, sont déposés en annexe n° 6.

Charles Paquay
avocat

Fait à Liège le 13 janvier 2017,
pour les communicantes,
leur conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat.

⁷ Cass., 1^{er} juin 2013, p. 12.1389.N, *Pas.* 2013, p. 1326.

Inventaire

- Annexe n° 1 : Rapport d'activité de l'asbl *Avala* tel que déposé dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du 29 octobre 2013
- Annexe n° 2 : Rapport d'activité de l'asbl *Ardennes liégeoises* tel que déposé dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du 29 octobre 2013
- Annexe n° 3 : Rapport d'activité de l'asbl *Grappe* tel que déposé dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du 29 octobre 2013
- Annexe n° 4 : Article paru dans la *Revue juridique de l'environnement* de mars 2011 aux pages 55 à 77
- Annexe n° 5 : Conclusions d'appel déposées par les ONG dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du 29 octobre 2013
- Annexe n° 6 : Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 n° P.121389.M, avec son commentaire dans la revue *Aménagement – Environnement* 2014/2, p. 94-95 et son sommaire *Jura*
- Annexe n° 7 : Sommaire de l'arrêt de la Cour de cassation belge du 9 novembre 2011.

Charles Pagny-Ler
avocat

Fait à Liège le 13 janvier 2017,
pour les communicantes,
leur conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat.

RAPPORT MORAL AG du 7 juin 2011

Membres : Auala reste une très petite asbl.
Après mise à jour de notre listing : douze seraient membres effectifs.

Réunion : le CA s'est réuni 1/mois, sauf en juillet et août. Des membres ou des candidats potentiels sont aussi invités aux réunions de CA.

Trésorerie : La gestion des documents comptables va sans problème, contrairement à l'an passé.

Le président a donné l'état des comptes et l'appel des cotisations pour 2011 est fixé à : 30€.

Dossiers traités & actions : analyse du tableau.

Ce qui ne ressort pas du tableau :

- Les rubriques sont généralement reprises une seule fois alors que diverses actions les concernent.
- les plus gros dossiers traités sont : plantes invasives, délinquance environnementale, réserves intégrales et Borgoumont pour l'épuration.
- Nous n'avons toujours rien gagné dans nos diverses tentatives pour améliorer le fonctionnement actuel de la CCATM, sauf si la réponse à la question parlementaire modifie le comportement de Stoumont.
- les échanges écrits avec la commune de Stoumont furent aussi volumineux que l'an passé car ils restent souvent sans réponses à la première sollicitation -> envoi de rappels successifs. Toutefois une réunion avec les autorités semblerait nous faire penser que le climat pourrait s'améliorer. Stoumont persiste à donner l'impression de jouer « l'enlisement : poteaux, cahier des charges, chemins, taxe kayaks... ».
- Collaboration correcte de Lierneux répondant toujours favorablement à nos demandes et dans les délais. Stavelot, presque jamais, guerre permanente.
- Comme nos remarques ne sont généralement pas suivies d'effets, les procédures plus musclées sont obligatoires. De plus, nous rappelons que nous pouvons mettre une forme d'expertise au service de l'autorité publique en matière d'environnement, mais cela n'est jamais pris en compte (plantes invasives etc...).
- En conclusion, nos actions à l'égard de Stoumont sont de très peu d'effets et à Lierneux&Stavelot : nulles !

Presse :

Plusieurs articles sont rédigés, mais pas assez régulièrement. Aucun écho négatif, pas de retombées positives non plus !

Toutes nos réunions se sont déroulées dans un vrai climat de convivialité. La sobriété y est de mise et le travail des neurones est intense. La recherche active d'un consensus au niveau des membres du CA préside aux actions entreprises.

Le mandat de président sera déclaré vacant à la prochaine AG statutaire, (CB n'avait accepté que pour un an, qu'il a renouvelé 1 X par manque de candidature) il conviendra d'oeuvrer afin de présenter candidature(s) de choix, si le mandat est renouvelé pour la 3^{ème} X. **Ce mandat prendra fin irrévocablement en 2012.**

L'asbl offre le verre de la convivialité et ses accompagnements.

| | | Novembre - Mai 2010/11 | | |
|-------------|---|----------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Date | Objet de l'action | Nature | Réponse | Remarque(s) |
| NOV | DNF contre vente de bois Stoumont | Lettre | | DNF cautionne |
| | Epuration eaux Stavelot :Aywaille | Com Europ | | Pas de contrainte |
| | Stoumont/ Stavelot/Aywaille Mise en réserve intégrale de feuillus | Recours | ssc | |
| | Article sur circulation en forêts | journaux loc | ok | |
| | Borgoumont demandeurs d'asile | Recours CE | | |
| DEC | Participation PCDN Prop pro guidées | | Attendre Budget | Report 1 an |
| | PCDN Cahier des charges ventes de bois | | Nihil | Peu de collaboration |
| | Papier recyclé | Prop décret | ssc | |
| | Contrat rivière pl invasivess | lettre | | Pas de retour |
| Janv | Article déneigement et salage | journaux loc | ok | |
| | Contrat rivière Aywaille se retire | lettre Criv pour négociation | | Prop négociation sans suite |
| | Délinquance environnementale Aywaille | Recours CE | ssc | |
| | Opposition kayacks | e publique | | pas de conséquences |
| | Poteaux pas enlevés | plainte DPE | ssc | |
| | Dieupart, camping | lettre JenvW | | Lettre non suivie actions |
| | Camping Targnon | demande dossier | OK | |
| Mars | Recours délinq enviv Stoumont | recours | ssc | |
| | Bat Simon, urbanisme | Recours CE | | Débouté |
| Avril | Electrosomog | lettre min Henry. conf presse | | Conf presse |
| | Vente de bois Stoumont | Recours annulation des PE CCE | ssc | |
| | Taxe kayaks | lettre | | |
| | Gîte Chession | Réunion | Négociation OK | |
| MAI | CCATM rôle des suppléants | Lettre réponse du ministre | Conséq pour Stoumont ? | A suivre |
| | Borgoumont/épuration | Recours permis env | ssc | |
| | Article feuille Stoumont | | ssc | |
| | | | ssc | suit son cours |
| | | | | |



Ferrières, le 16 février 2011.

Rapport d'activités.

Camping de Dieupart (Aywaille) : Interpellation du Gouvernement Wallon depuis juillet 2010, contact avec I.E.W.

Electrosmog (rayonnements non ionisants) : Interpellation du Ministre Henry au sujet de l'application du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Réunion avec I.E.W. en mars 2010 dans le but d'une dynamisation des asbl membres.

Plainte contre la pollution occasionnée par les coureurs cyclistes lors de la course Liège-Bastogne-Liège (jet de déchets) , avril 2010.

le secretaire Pierre Croisier

| | | | | | |
|--|--|--|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| <p>Activité N° 1 Intitulé : GRP Nucléaire</p> <p>Date(s) : 12-01-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u></p> | <p>1^{er} rencontre : Invités IEW, A-T et N&P.</p> | | | <p>9</p> <p>3h</p> <p>Namur</p> | <p>Compte rendu</p> |
| <p>Activité N° 2 Intitulé : GRP Nucléaire</p> <p>Date(s) : 19-01-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u></p> | <p>2^e rencontre : Invités IEW, A-T et N&P.</p> | | | <p>8</p> <p>3h</p> <p>Namur</p> | <p>Compte rendu</p> |
| <p>Activité N° 3 Intitulé : GRP Electrosmog</p> <p>Date(s) : 09-02-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u></p> | <p>Maintien de notre action au niveau fédéral Voies juridiques pour modifier le décret wallon</p> | | | <p>10</p> <p>3h</p> <p>Namur</p> | <p>Compte rendu</p> |
| <p>Activité N° 4 Intitulé : GRP Nucléaire</p> <p>Date(s) : 18-02-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u></p> | <p>Conférence de presse « Nucléaire » GRAPPE ; IEW, A-T et N&P</p> | | | <p>21</p> <p>1h30</p> <p>Namur</p> | <p>Communiqué de presse</p> |
| <p>Activité N° 5 Intitulé : GRP Electrosmog</p> <p>Date(s) : 13-03-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u></p> | <p>Suite de nos réflexions et propositions au cabinet de Maître Lebrun</p> | | | <p>6</p> <p>3h</p> <p>Grivegnée</p> | <p>Compte rendu</p> |
| <p>Activité N° 6 Intitulé : GRP Nucléaire</p> <p>Date(s) : 06-04-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u></p> | <p>Examen et discussion des études diffusées en décembre 2009 par SEI (Stockholm Environment Institute) et FOE (Friends of the Earth Europe), préparation de la soirée-débat avec projection du film documentaire "RAS Nucléaire, rien à signaler" de Alain de Halleux</p> | | | <p>18</p> <p>3h</p> <p>Namur</p> | <p>Compte rendu</p> |



| | | | | |
|--|---|----|-------|---|
| Activité N° 7 Intitulé : GRP Electrosmog Date(s) : 13-04-2010 Activité régulière / grand public / Evénement public | Analyse de la proposition de Maître Lebrun + discussion + décision | | | Compte rendu |
| | 8 | 3h | Namur | |
| Activité N° 8 Intitulé : Action - Débat Date(s) : 28-04-2010 Activité régulière / grand public / Evénement public | Projection film « RAS Nucléaire » + débats | | | |
| | 58 | 5h | Namur | En collaboration avec la Maison de l'écologie (réservation salle - entrées) |
| Activité N° 9 Intitulé : GRP Nucléaire Date(s) : 04-05-2010 Activité régulière / grand public / Evénement public | Débat en réaction à l'action en justice entamée, le Ministre de l'énergie Paul Magnette répond par voie de presse (voir article dans la Libre Belgique du 09/04/10). | | | |
| | 15 | 3h | Namur | Compte rendu |
| Activité N° 10 Intitulé : GRP Electrosmog Date(s) : 08-06-2010 Activité régulière / grand public / Evénement public | Analyse de la proposition de Maître Lebrun sur l'objectif explicite de protection de l'environnement de GRAPPE | | | |
| | 6 | 3h | Namur | Compte rendu |
| Activité N° 11 Intitulé : GRP Nucléaire Date(s) : 02-07-2010 Activité régulière / grand public / Evénement public | Proposition et décision d'élaboration d'un dossier spécial « Sortir du nucléaire » | | | |
| | 11 | 3h | Namur | Compte rendu |
| Activité N° 12 Intitulé : GRP Electrosmog Date(s) : 10-08-2010 Activité régulière / grand public / Evénement public | Présentation et discussion sur 3 textes : | | | |
| | 7 | 3h | Namur | Eléments juridiques (Me Lebrun), cadastre du nucléaire en Belgique (D. Comblin) et normes en question (P. Lannoye) |

| Elaboration du dossier Questions-réponses et amendements | | | | | |
|---|---|-----|----|-------|---------------|
| Activité N° 13 Intitulé : GRP Nucléaire | Date(s) : 10-09-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u> | 18 | 3h | Namur | Compte rendu |
| Activité N° 14 Intitulé : Rencontre - Débat | Date(s) : 23-09-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u> | 120 | 5h | Namur | Invitation |
| Activité N° 15 Intitulé : GRP Electrosmog | Date(s) : 28-09-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u> | 10 | 3h | Namur | Compte rendu |
| Activité N° 16 Intitulé : GRP Nucléaire | Date(s) : 22-10-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u> | 14 | 3h | Namur | Compte rendu |
| Activité N° 17 Intitulé : GRP Electrosmog | Date(s) : 23-11-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u> | 7 | 3h | Namur | Compter rendu |
| Activité N° 18 Intitulé : GRP Nucléaire | Date(s) : 26-11-2010 <u>Activité régulière / grand public /</u> <u>Événement public</u> | 24 | 3h | Namur | Compte rendu |

Présentation du film « Solutions locales pour un désordre global » de Coline Serreau Caméo Namur

Point sur la situation en matière de pollution électromagnétique et l'action du Grappe depuis 2007 jusqu'à aujourd'hui

Analyse des conclusions déposées le 14/09 par GDF-Suez en réponse à notre citation en justice

Cadastre des antennes émettrices stationnaires au Cabinet du Ministre Henry.

Discussion et acceptation de la proposition d'Yves Marenne
Ajout d'une proposition de structure tarifaire de la consommation d'électricité de façon à empêcher l'effet rebond.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|----|-------|--|--|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Activité N° 19 Intitulé : GRP Electrosmog | Proposition et élaboration d'une lettre au Ministre Ph. Henry | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date(s) : 07-12-2010 Activité régulière/ grand public / Événement public | 5 | 3h | Namur | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité N° 20 Intitulé : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date(s) : Activité régulière/ grand public / Événement public | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total heures Thématique 1 | | | | | | 59h30 | | | | | | | | | | | | | | | |

| Thématique d'action N° 2 | | Données liées à la réalisation de l'activité | | | |
|--|-----|---|------------------|--|--|
| Intitulé ⁴ : L'Après Développement | | Heures | Localité(s) | Si collaboration avec d'autres associations/institutions, préciser lesquelles et les tâches respectivement assumées. | Préciser quelles sont les traces matérielles de l'activité |
| Assoc. fédérante/Assoc. fédérée Identité : Activité N° 1 Intitulé : GRP Santé/environnement | | Groupe de réflexions et de propositions autonomie alimentaire finalisation des thèmes de la journée 14 janvier 2010 | | | |
| Date(s) : 05-01-2010 | 12 | 3 | Namur | | Compte rendu |
| Activité N° 2 Intitulé : Rencontre-débat | | Journée « autonomie alimentaire » Il est essentiel que nous allions vers davantage d'autonomie alimentaire et de relocalisation dans un contexte de raréfaction des ressources fossiles et de réchauffement climatique | | | |
| Date(s) : 14-01-2010 | 45 | 8 | Namur | | Invitation Compte rendu Site |
| Activité N° 3 Intitulé : Action - Débat | | Territoire et Décroissance. La ville questionnée ; Échelle humaine et territoires ; Limites et Civilisation - | | | |
| Date(s) : 15-05-2010 | 115 | 12h | Louvain-la-Neuve | En collaboration avec la Maison de l'écologie (réservation salle, inscriptions, entrées) | Affiche Site art 1263 |
| Activité N° 4 Intitulé : Rencontre-débat | | Fêtes du Solstice à Villers-la-Ville Fête du Solstice, l'enchantement de la voûte céleste et de la biodiversité nocturne | | | |
| Date(s) : 26-06-2010 | 68 | 6h | Villers-la-Ville | En collaboration avec « Les Jardins Partagés » (intendance sur place) | Affiche Site art 1277 |

⁴ Pour les mouvements, dans le cas des activités hors thématiques pouvant être réalisées par les associations fédérées, faire apparaître les termes « hors thématiques ».

⁵ Biffer la mention inutile en fonction de l'entité ayant réalisé les activités présentées et, s'il s'agit d'une association fédérée, préciser son identité : un tableau spécifique doit être rempli séparément pour l'association fédérante ainsi que pour chaque association fédérée.

| Activité N° 5 Intitulé : GRP Santé-environnement | | Présentation, questions/réponses et conférence de presse « Colloque Biodiversité » | | |
|---|--|---|---|---|
| Date(s) : 26-08-2010 Activité régulière / grand public / Événement public | 18 | 3h | Namur | Invitation + Documents Site art 1330 |
| Activité N° 6 Intitulé : Salon Valériane | Location et organisation d'un espace au salon Valériane au Palais des expositions de Namur. Thème général "Maîtrisons nos choix de vie" au moyen d'affiches, de photos, de dossiers, de fiches, de livres élaborés par GRAPPE Echanges entre les visiteurs et des bénévoles du Grappe présents en permanence. | | | |
| Date(s) : 02, 03, 04, 05, 06-09-2010 Activité régulière / grand public / Événement public | 500 | 45h | Namur | Compte-rendu (montage 02/09 - démontage 06/09) |
| Activité N° 7 Intitulé : Action - Débat | Quatre soirées pour diffuser et débattre du film de Natacha Caletremé : « disparition des abeilles, la fin d'un mystère » | | | |
| Date(s) : 25, 26, 27 et 28-10-2010 Activité régulière / grand public / Événement public | 175 | 20h | Marbaix Namur Bruxelles Nismes | Affiche, invitation Site art 1338 et 1398 |
| Activité N° 8 Intitulé : Colloque | Colloque « Biodiversité : côtés cour et jardin » Approche holistique pour protéger la biodiversité de nos régions. Invités de France : Claude et Lydia Bourguignon | | | |
| Date(s) : 06-11-2010 Activité régulière / grand public / Événement public | 250 | 12h | Liège | Affiche, invitation Site art 1356 |
| Activité N° 9 Intitulé : | | | | |
| Date(s) : Activité régulière / grand public / Événement public | | | | |
| <u>Total heures Thématique 2</u> | | | | 109h |

TOTAL TH1 et TH2 : 168h30.



NON-RESPECT PAR L'ESPAGNE DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION D'AARHUS : COMMUNICATION ACCC/C/2008/24, DANS LE CAS « SENDA DE GRENADE » A MURCIE

José JUSTE-RUIZ
Professeur de droit international,
Université de Valence

Eduardo SALAZAR ORTUÑO
Avocat,
Asociación para la Justicia Ambiental, AJA

Résumé L'Espagne, qui a toujours connu des difficultés à garantir pleinement les droits de participation des citoyens en matière d'environnement, a fait l'objet d'une décision défavorable du Comité d'examen du respect de la Convention d'Aarhus, dans sa décision du 18 décembre 2009. L'affaire, qui porte sur une question relative à la planification urbanistique de la Communauté autonome de Murcie, met en évidence les carences de la législation espagnole en matière de participation du public et la négligence des administrations à ce propos. Les conclusions finales adoptées par le Comité d'examen de la Convention d'Aarhus le 18 décembre 2009, bien qu'assez modérées dans leur portée, ne manquent pas de signaler plusieurs violations de la Convention par la partie concernée. Les conclusions du Comité ajoutent aussi des recommandations précises visant à redresser la situation.

Summary Spain, which has always struggled to fully guarantee the rights of citizen participation in environmental matters has been the subject of an adverse decision of the Compliance Committee of the Aarhus Convention in its decision of December 18th, 2009. The case, which involves issues concerning the urban planning of the Autonomous Community of Murcia, highlights the failures of the Spanish legislation on public participation and government neglect in this connection. The final conclusions adopted by the Compliance Committee of the Aarhus Convention on December 18th, 2009, although relatively modest in scope, do not fail to report several violations of the Convention by the Party concerned. The Committee's findings also add specific recommendations to rectify the situation.

Les procédures de non-conformité (*non compliance procedures*), connues aussi comme mécanismes de contrôle et de suivi, ont proliféré dans les conventions internationales sur l'environnement de dernière génération¹. L'objectif de ces procédures est d'assurer l'efficacité des engagements conventionnels en combinant des mécanismes classiques d'information (système de rapports), et de nouvelles procédures de contrôle et de suivi (procédures de non-conformité). Il s'agit d'améliorer l'application des conventions environnementales par le biais des procédures fondées sur la coopération avec l'Etat qui est en retard dans l'accomplissement de ses obligations, plutôt que sur les mécanismes punitifs dont l'efficacité opérationnelle est, dans la pratique, assez douteuse. Les principales caractéristiques communes des procédures de non-conformité sont leur base conventionnelle, leur nature non contentieuse (non conflictuelle), la mise en place d'un organe *ad hoc*, composé de représentants gouvernementaux ou d'experts indépendants (le Comité), et la nature indicative des conclusions adoptées par le Comité, qui peuvent ensuite être appliquées d'une manière plus contraignante par la Conférence des parties.

L'un des plus avancés de ces mécanismes de non-conformité est établi en vertu de la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement². Cette Convention régionale européenne, qui développe dans un texte obligatoire le Principe 10 de la Déclaration de Rio³, adopte une orientation protectrice des droits de participation du public (*rights-oriented approach*) qui est renforcée par un mécanisme de vérification du respect particulièrement ouvert et développé.

L'Espagne, qui a toujours connu des difficultés à garantir pleinement les droits de participation des citoyens en matière d'environnement, a fait l'objet d'une décision défavorable du Comité d'examen du respect de la Convention d'Aarhus, dans sa décision du 18 décembre 2009. L'affaire, qui porte sur une question relative à la planification urbanistique de la Communauté autonome de Murcie, est instructive sur plusieurs aspects qui seront examinés ci-dessous.

I. – LA CONVENTION D'AARHUS ET SON APPLICATION EN ESPAGNE

A) CONCLUSION DE LA CONVENTION

La Convention d'Aarhus a été élaborée au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) à la suite du processus « Un

1. V. Sabrina Ubinati, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, Milan, Giuffrè Editore, 2009; Tullio Treves et alterum (editors), *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, The Hague, TMC Asser Press, 2009.

2. Adoptée le 25 juin 1998, Doc. ECE/CEP/43. V. Antoni Pigrau Solé (director), *Acceso a la información, participación pública y acceso a la justicia en materia de medio ambiente: diez años del Convenio de Aarhus*, Barcelone, Atelier, 2008.

3. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio se lit : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »



environnement pour l'Europe » qui a débuté en 1991 à Prague (République tchèque)⁴.

À la troisième réunion de ce processus, qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) du 23 au 25 octobre 1995, les ministres de l'Environnement de la CEE ont adopté une déclaration⁵ développant le principe 10 de la Déclaration de Rio et ont approuvé les « lignes directrices » sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement⁶. Dans la Déclaration de Sofia, les ministres ont reconnu la nécessité pour les Etats de disposer d'une base normative et de mécanismes efficaces et appropriés pour assurer au public le droit à la participation en matière d'environnement⁷ et ont convenu d'envisager la mise au point d'une Convention régionale sur le sujet avec la participation des ONG⁸.

La préparation de la Convention a pris en compte les différences entre les Etats intégrés dans l'Union européenne – qui comptait déjà la directive 90/313/CEE sur l'accès à l'information en matière d'environnement – et les autres Etats, afin de promouvoir des synergies entre des pays aux réalités socio-économiques différentes. Le Comité des politiques de l'environnement de la CEE, en session extraordinaire du 17 janvier 1996, a convenu de former un groupe de travail spécial ayant pour mandat de préparer un projet de convention sur l'accès à l'information et la participation du public dans la prise de décisions sur l'environnement⁹. Le groupe de travail devait prendre en compte les lignes directrices de Sofia, les conventions récentes approuvées par la CEE¹⁰ et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et établir des procédures et des outils à la fois simples et pratiques, en évitant les chevauchements avec d'autres instruments juridiques internationaux. Les gouvernements des Etats membres de la CEE, la Communauté européenne et les organisations non gouvernementales impliquées dans le processus « Un environnement pour l'Europe » ont été invités à participer activement à l'élaboration du projet de convention dont les négociations devaient débiter sans retard.

Le processus de négociation de la Convention a été ardu et laborieux, culminant au cours de la quatrième conférence ministérielle « Un environnement pour

4. Le processus « Un environnement pour l'Europe » consiste en un partenariat entre les Etats membres de la région de la CEE, les organismes des Nations Unies représentés dans la région, d'autres organisations intergouvernementales, des centres environnementaux régionaux et sous-régionaux, des organisations non gouvernementales et certains groupements importants. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe lui sert de secrétariat. La première conférence ministérielle s'est tenue près de Prague, au château de Dobris, du 21 au 23 juin 1991. Il y a eu ensuite cinq autres conférences : la Conférence de Lucerne (Suisse), du 28 au 30 avril 1993 ; la Conférence de Sofia (Bulgarie), du 23 au 25 octobre 1995 ; la Conférence d'Aarhus (Danemark), du 23 au 25 juin 1998 ; la Conférence de Kiev du 21 au 23 mai 2003, et la Conférence de Belgrade (Serbie), du 10 au 12 octobre 2007. Voir <http://www.environmentforeurope.org/>

5. Déclaration ministérielle de Sofia : <http://www.unep.org/env/ete/history%20of%20EIE/Sofia.F.pdf>

6. Voir : « Lignes directrices pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement », rapport soumis par le groupe de travail, <http://www.unep.org/env/documents/1995/cep/cece.cdp.24f.pdf>

7. Déclaration ministérielle de Sofia, paragraphe 41.

8. *Ibid.*, paragraphe 47.

9. Comité des politiques de l'environnement, rapport sur les travaux de la session extraordinaire (17 janvier 1996), ECE/CEP/18, annexe I, « Mandat du groupe de travail spécial chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement ».

10. Notamment : la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, ainsi que de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptées l'une et l'autre à Helsinki le 17 mars 1992.

l'Europe » qui s'est tenue dans la ville danoise d'Aarhus, le 25 juin 1998¹¹. Ce jour même, la Convention d'Aarhus a été signée par trente-cinq Etats de la CEE, parmi lesquels l'Espagne, ainsi que par l'Union européenne. Par contre, certains Etats ayant participé aux négociations, tels que la Russie, les Etats-Unis et le Canada, n'ont pas signé la Convention et n'en sont pas devenus parties par la suite. Dans la période qui s'est écoulée entre la signature de la Convention en 1998¹² et la première Réunion des parties en 2002, certains instruments juridiques ont été développés par le biais de différents comités techniques et groupes de travail auxquels ont participé des représentants des Etats signataires, des organisations non gouvernementales et des experts¹³.

La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur le 30 octobre 2001 après sa ratification par seize Etats, comme le prévoit l'article 20. Actuellement, tous les Etats signataires, sauf l'Irlande, l'Islande et la Suisse, ont ratifié la Convention qui compte quarante Etats parties.

B) PORTÉE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La spécialité de la Convention d'Aarhus peut être déjà appréciée dans le texte de son préambule, qui propose un développement du principe de participation du public sur les bases établies dans le principe 1 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain et les résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies¹⁴. La Convention reflète l'expérience dans l'application des directives communautaires sur l'évaluation d'impact sur l'environnement et l'accès à l'information environnementale tout en renforçant les garanties individuelles et collectives des citoyens en établissant des « droits procéduraux environnementaux » face aux gouvernements¹⁵. La Convention part de l'existence d'un droit de l'homme à un environnement sain, dont l'exercice exige la reconnaissance des droits d'accès à l'information, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice, les trois piliers essentiels de la démocratie participative de l'environnement qui constituent son objectif fondamental¹⁶. Il s'agit donc d'une convention pour promouvoir les droits de l'homme liés à la protection de l'environnement¹⁷.

11. Voir tous les rapports de la négociation : <http://www.unece.org/env/pp/adwg.htm>

12. La Conférence ministérielle d'Aarhus a exhorté les gouvernements à fournir des moyens nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention dès que possible, encourageant la contribution des acteurs publics et la participation des citoyens à travers l'éducation et de campagnes de sensibilisation dans le cadre du développement de l'Agenda 21.

13. Suite à l'adoption de la Convention, deux réunions des signataires se sont tenues en 1999 et 2000 et il a été établi un groupe de travail en préparation de la première réunion des parties qui s'est réunie à trois reprises en 2001 et 2002. De ces discussions ont résulté des nouvelles initiatives comme le « Protocole sur les registres des rejets et des transferts de polluants », adopté en mai 2003 à Kiev, qui est le premier instrument international contenant des engagements sur des inventaires publics des émissions de polluants.

14. Résolutions de l'Assemblée générale 37/7 du 28 octobre 1982, Charte mondiale de la nature, et 45/94 du 14 décembre 1990, relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun.

15. Andriy Andrusych, « The Right to Public Participation in Environmental Decision-Making in Ukraine: Challenges of Compliance », Proceedings of the 4th IUCN Academy of Environmental Law Colloquium, 16-20 octobre 2006.

16. Voir Eckhard Reh binder, « Democracy, Access to Justice and the Environment at the International Level », in Michel Prieur, *Vers un nouveau droit de l'environnement ? Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement*, Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), 2003, <http://www.cidce.org/publications/sommaire%20rio.htm>

17. Ce qui implique une liaison systémique entre la Convention d'Aarhus et le droit international des droits de l'homme. Voir J. Ebbesson, « Information, Participation and Access to Justice: the Model of the Aarhus Convention », Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment, 14-16 janvier 2002, *Background paper* n° 5, Genève.



La Convention d'Aarhus est un traité juridiquement obligatoire, loin du profil de « droit mou » d'autres instruments de droit international de l'environnement. Les dispositions de la Convention ont le caractère de normes minimales : les garanties démocratiques établies ne peuvent pas être réduites mais elles peuvent être renforcées par chaque partie. Les droits établis par la Convention constituent une base et non pas un plafond car ils ont pour but de renforcer le niveau de participation du public dans les trois piliers concernés¹⁸. En ce qui concerne l'accès à l'information, la Convention développe les définitions d'« information » sur l'environnement, « autorité publique » et « public concerné » (art. 2) tout en limitant les motifs de rejet des demandes d'information, en fixant les délais pour que l'information soit fournie (un mois, prorogeable jusqu'à deux mois dans des cas justifiés par la complexité du dossier) et en proclamant que les droits à acquiescer éventuellement ne doivent pas dépasser un montant « raisonnable » (art. 4). A côté de ce type d'accès à l'information qualifié de « passif », il y a un autre volet « actif » qui concerne l'obligation des autorités de rassembler et de diffuser des informations d'intérêt général sans qu'il soit nécessaire de les demander expressément (art. 5). Dans le pilier participatif, la Convention impose des conditions qui permettent un engagement précoce, réel et efficace du public dans l'élaboration des décisions relatives à des activités particulières (art. 6), aux plans, programmes et politiques (art. 7) et à l'élaboration des normes environnementales (art. 8). Dans le pilier de l'accès à la justice, en dépit de son caractère plus programmatique dû à la réticence de certains Etats négociateurs, la Convention exige que le public ait la possibilité de former un recours contre les décisions qui empêchent l'accès à l'information et à la participation, et que les citoyens puissent réclamer le respect des normes environnementales à travers des procédures administratives ou judiciaires rapides, efficaces et peu coûteuses (art. 9)¹⁹. Ces garanties de démocratie environnementale devraient permettre l'adaptation des procédures administratives et judiciaires nationales au nouveau paradigme de la participation citoyenne.

La Convention d'Aarhus est un accord régional paneuropéen opérant dans le cadre de la CEE, qui comprend cinquante-six Etats d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie centrale. La participation à la Convention est ouverte aux Etats membres ou ayant un statut consultatif au sein de la CEE et aux organisations régionales d'intégration économique remplissant les conditions prévues à l'article 17 de la Convention, telles que l'Union européenne. L'entrée en vigueur de la Convention dans chaque Etat implique la mise en place de garanties d'accès et de participation en matière d'environnement dans leur droit interne, ce qui permet des analyses de droit comparé qui peuvent être utiles pour l'amélioration des instruments juridiques existants dans les différents systèmes juridiques²⁰. En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.7 de la Convention, les parties s'engagent à appliquer les principes énoncés par la Convention dans les processus décisionnels internationaux et au sein des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement. Ainsi, la Convention d'Aarhus peut servir d'exemple pour d'autres régions sur la façon dont le principe de la participation

18. Convention d'Aarhus, art. 3, 5.

19. Eduardo Salazar Ortuño, Fe Sanchis Moreno, « El Acceso a la Justicia Ambiental a partir del "Convenio de Aarhus" », *Revista Aranzadi de Derecho Ambiental*, 2007-2, p. 75-94.

20. V. Aarhus Toolkits : *Access to Justice on Environmental Matters*, qui examine les cas de la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie. <http://www.justiceandenvironment.org/wp-content/uploads/2010/03/Aarhus-Toolkit-2009.pdf>

du public peut être appliqué à travers un accord international juridiquement contraignant qui, en dépit d'être conclu par des Etats, donne directement au public des droits d'accès pour défendre leur droit à un environnement sain²¹.

En conclusion, la Convention d'Aarhus cherche à promouvoir la participation de toutes les personnes au développement durable, reliant la protection de l'environnement avec le fonctionnement efficace de garanties démocratiques pour l'exercice du droit de l'homme à un environnement sain. Son but est de maintenir un état favorable des écosystèmes pour les générations futures par la promotion de la responsabilité partagée des autorités et des citoyens dans la mise en œuvre effective des politiques et des normes environnementales. Comme il a été dit avec clarté par Stec et Casey-Lefkowitz :

« La Convention d'Aarhus porte sur un sujet qui est au cœur même des relations entre la population et les gouvernants. Il ne s'agit pas seulement d'un accord sur l'environnement mais d'un instrument portant sur l'obligation de rendre des comptes des pouvoirs publics, sur la transparence de leur action et sur leur aptitude à répondre aux besoins.

La Convention d'Aarhus accorde des droits au public et impose des obligations aux parties et aux autorités en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public. Elle étaye ces droits par des dispositions concernant l'accès à la justice qui contribuent à lui donner plus de force. En fait, dès le préambule, la protection de l'environnement est rattachée aux normes relatives aux droits de l'homme et les droits en matière d'environnement sont élevés au niveau des autres droits de l'homme.

Alors que la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement énoncent les obligations que les parties ont les unes vis-à-vis des autres, la Convention d'Aarhus énonce celles qu'elles ont vis-à-vis du public. Elle va plus loin que toute autre convention en imposant aux parties et aux autorités publiques des obligations claires vis-à-vis du public en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice²². »

Conformément à son objectif, la Convention a facilité la participation de nombreuses organisations non gouvernementales impliquées dans la protection de l'environnement en général et du droit de l'environnement en particulier.

C) MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Parmi les particularités concernant l'application de la Convention d'Aarhus, la plus importante est peut-être la mise en place d'un mécanisme pour l'examen

21. Comme l'a dit l'ancien secrétaire général des Nations Unies, Kofi A. Annan : « La Convention d'Aarhus est un instrument de portée régionale mais elle revêt une importance mondiale. Il s'agit de la concrétisation de loin la plus remarquable du principe 10 de la Déclaration de Rio, qui souligne que les citoyens doivent participer au règlement des questions d'environnement et avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques. A ce titre, elle représente l'entreprise la plus ambitieuse lancée jusqu'ici sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine "démocratie environnementale". En outre, des pays n'appartenant pas à la CEE pourront adhérer à la Convention, ce qui fait qu'elle pourra constituer un cadre mondial pour renforcer les droits des citoyens en matière d'environnement. La session extraordinaire de l'Assemblée Planète Terre sera une bonne occasion d'examiner si la Convention d'Aarhus peut servir de modèle pour renforcer l'application du principe 10 dans d'autres régions du monde. », Stephan Stec et Susan Casey-Lefkowitz, « Convention d'Aarhus : guide d'application », Nations Unies New York et Genève, 2000, avant-propos par Kofi A. Annan, p. V.

22. Stephan Stec et Susan Casey-Lefkowitz, préc.

du respect des dispositions prévu à l'article 15²³. D'après cet article, la Réunion des parties devait adopter, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la Convention. Ces arrangements devaient permettre une participation appropriée du public et pouvaient prévoir la possibilité d'examiner des communications des membres du public sur les questions ayant un rapport avec la Convention.

Les arrangements en question ont été préparés par le groupe de travail sur la conformité et les règles de procédure²⁴ et ont été adoptés par la décision I/7 de la première Réunion des parties, tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002, qui a aussi élu les premiers membres du Comité²⁵. A la suite de modifications apportées à la deuxième Réunion des parties dans la décision II/5²⁶, le Comité est composé de neuf experts indépendants ressortissants des parties et signataires de la Convention, ayant une compétence reconnue en la matière et qui ne représentent pas leur pays car ils « siègent à titre personnel ». L'indépendance des membres donne une plus grande flexibilité au Comité et une meilleure qualité aux résolutions adoptées qui seront basées uniquement sur leur expertise (technique et juridique) en la matière. Les membres du Comité sont élus par les parties et les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur conformément à l'article 10.5 de la Convention. La participation des ONG dans le processus d'élection des membres du Comité a été l'un des aspects les plus sévèrement critiqués par la délégation américaine à la Réunion des parties à Lucques en 2002.

Outre les fonctions générales relatives à l'application de la Convention²⁷, le Comité exerce une fonction plus spécifique consistant à vérifier si les parties « s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention »²⁸. Le Comité peut être saisi par des demandes soumises par une partie contre une autre ou par une partie à l'égard d'elle-même, par renvoi d'une affaire par le secrétariat de la Convention, par des communications émanant du public, et à l'initiative du Comité lui-même. Les membres du public ont introduit à ce jour 49 cas devant le Comité tandis qu'une seule affaire interétatique a été introduite par la Roumanie contre l'Ukraine.

Dans le cas de communications émanant du public, la procédure est assez simple. Tout membre du public peut présenter des communications au Comité par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention par écrit ou, éventuellement, sous forme électronique, et devant être solidement étayées. Après avoir vérifié l'information nécessaire pour savoir qui est l'auteur de la communication, quels

23. Svitlana Kravchenko, « Strengthening Implementation of MEAS: the innovative Aarhus Compliance Mechanism », International Network for Environmental Compliance and Enforcement (INECE), VII Conference Proceedings 2005, vol. I, <http://www.inece.org/conference7/vol1/index.html>. Voir aussi : Cesare Pitea, « Procedures and Mechanisms for Review of Compliance under the 1998 Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters », in Tullio Treves et *alterum* (Editors), *op. cit.*, p. 221-250.

24. Les documents du groupe de travail peuvent être trouvés sur : <http://www.unece.org/env/pp/wgcrp.htm>

25. Doc. ECE/MP.PP/2/Add.8, 2 avril 2004. Décision I/7, Examen du respect des dispositions : <http://www.unece.org/env/pp/documents/mop1/ece.mp.pp.2.add.8.f.pdf>

26. Doc. ECE/MP.PP/2005/2/Add.16, 13 juin 2005. Décision II/5, Questions générales relatives au respect des dispositions : <http://www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.6.f.pdf>

27. Dans le cadre de ses fonctions générales, le Comité, à la demande de la Réunion des parties peut présenter des rapports sur le respect et l'application des dispositions de la Convention et contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des exigences des rapports d'application présentés par les parties conformément à l'article 10.2 de la Convention.

28. Décision I/7, paragraphe 1.

sont les faits signalés et les autorités et la partie concernée, le secrétariat transmet la communication aux membres du Comité. Le Comité doit, en premier lieu, examiner la recevabilité de la communication en utilisant des critères très simples : qu'elle ne soit pas anonyme, abusive ou déraisonnable et qu'elle ait pour objet l'exécution des obligations en vertu de la Convention²⁹. Si la communication est recevable, le Comité nomme un rapporteur et la porte dès que possible à l'attention de la partie mise en cause qui, dans un bref délai, ne devant pas excéder cinq mois, doit répondre par écrit en fournissant des explications ou des éclaircissements et en indiquant les mesures correctrices qu'elle a prises. Une fois reçue la réponse de l'Etat, ou à l'expiration de la période mentionnée sans réponse, le Comité statue définitivement sur l'admission de la communication et, le cas échéant, l'examine plus en avant en tenant compte de toutes les informations reçues. Si le Comité estime que ces informations sont insuffisantes, il peut demander des compléments d'information aux parties, solliciter l'avis d'experts ou de conseillers et organiser des auditions. Les délibérations du Comité sur les faits de l'affaire sont menées avec la participation des communicants et de l'Etat en question en séance publique³⁰.

La phase d'instruction achevée, le Comité examine les communications sur le fond afin de déterminer si les allégations soulevées entraînent une violation des dispositions de la Convention et élabore son projet de conclusions, mesures ou recommandations. La délibération du Comité à ce stade se fait à huis clos sans la présence des auteurs de la communication ou la partie concernée. Ensuite, le Comité adopte le projet de conclusions, qui peut inclure des mesures spécifiques et des recommandations, et envoie des copies aux parties qui peuvent présenter leurs observations. Le Comité examine ces commentaires lors de la préparation des conclusions définitives qui sont adoptées par consensus et peuvent, le cas échéant, déclarer le non-respect de la partie mise en cause, formuler des recommandations appropriées et proposer à la Réunion des parties les mesures applicables à la partie défaillante³¹.

Lors de la Réunion des parties qui examine le rapport et les recommandations du Comité, la partie concernée peut faire valoir les raisons juridiques qui l'animent et les considérations politiques qui justifient son comportement. Les mesures que peut arrêter la Réunion des parties sur le rapport établi par le Comité sont les suivantes :

- Donner des conseils et faciliter l'assistance à la partie concernée ;
- Faire des recommandations et demander la présentation de la stratégie que la partie concernée compte suivre pour parvenir au respect de la Convention assortie d'un calendrier d'application ; dans le cas des communications par le public, la Réunion des parties peut recommander à la partie concernée de prendre des mesures particulières pour tâcher de régler les questions soulevées par les auteurs de la communication ;
- Si nécessaire, la Réunion des parties peut publier une déclaration de non-respect, adresser des mises en garde, suspendre – conformément aux règles

29. Le Comité prendra aussi en compte d'autres éléments tels que l'entrée en vigueur de la Convention pour la partie concernée, l'applicabilité à son égard de la procédure des communications émanant du public et, le cas échéant, l'existence d'une procédure de recours internes : Décision 1/7, annexe, paragraphes 18-24.

30. Décision 1/7, annexe, paragraphes 24-25 et 32.

31. *Ibid.*, paragraphes 34-36.

du droit des traités – les droits et privilèges accordés à la partie concernée par la Convention, ou prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée³².

Si nécessaire, et étant donné que les parties se réunissent tous les quatre ans, le Comité peut formuler des recommandations et prendre des mesures concrètes, sans attendre la prochaine réunion des parties, avec l'accord de la partie concernée³³.

D) MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN ESPAGNE

Bien que l'Espagne ait signé la Convention d'Aarhus au moment de son adoption le 25 juin 1989, la ratification a été retardée de façon significative pour diverses raisons.

Le Parlement a autorisé la ratification le 5 décembre 2000, sous réserve de l'élaboration des règlements d'application nécessaires. Le 29 juin 2004, la Commission des affaires étrangères du Congrès des députés a approuvé une proposition sur la ratification de la Convention d'Aarhus et la mise en œuvre des instruments juridiques et administratifs nécessaires à une application efficace³⁴. La ratification a été reportée au 15 décembre 2004, car le ministère de l'Environnement a exigé plus de temps pour préparer la transposition des directives 2003/34/CE³⁵ et 2003/35/CE³⁶ concernant, respectivement, l'accès à l'information et la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Finalement, la Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en Espagne le 29 mars 2005, quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, et ses dispositions sont ainsi devenues partie intégrante du droit interne conformément à l'article 96 de la Constitution.

Compte tenu de la spécificité du contenu des articles, en particulier sur l'accès à l'information et la participation du public, la Convention d'Aarhus pourrait avoir été considérée comme auto-exécutoire (*self-executing*) et s'appliquer directement, sans avoir à recourir à d'autres normes complémentaires. Toutefois, le législateur national a jugé bon d'édicter une loi incorporant le texte de la Convention et transposant les directives européennes relatives au « processus d'Aarhus » : la loi 27/2006 du 18 juillet qui réglemente les droits d'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement³⁷. Le préambule de cette loi précise que son but est de renforcer le caractère participatif de la démocratie constitutionnelle espagnole et l'exercice du droit/devoir à un environnement adapté, figurant à l'article 45 de la Constitution, par la création d'un catalogue fondamental des droits fondés sur les trois piliers de la Convention d'Aarhus. Toutefois, les règles établies par la loi 27/2006 ont

32. *Ibid.*, paragraphe 37.

33. *Ibid.*, paragraphe 36.

34. *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, Congreso de los Diputados, VIII Legislatura, Serie D : General, n° 50, 7 juillet 2004.

35. Directive 2003/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO du 14 février 2003, L. 41, p. 26.

36. Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO du 25 juin 2003, L. 156, p. 17.

37. BOE n° 171/2006 du 19 juillet 2006.

provoqué de sérieuses critiques dans la doctrine³⁸ et certains auteurs ont même considéré qu'elle impliquait une régression par rapport à la situation précédente, spécialement en matière d'accès à la justice³⁹.

II. – LE CAS « SENDA DE GRENADE » A MURCIE

A) CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Les activités urbanistiques dans les municipalités des régions côtières du Levant espagnol ont augmenté de façon exponentielle au cours des dernières décennies, en grande partie du fait de la croissance démographique, de l'arrivée d'étrangers en quête de travail (immigration) et du tourisme de « soleil et plage ».

La spéculation foncière et une demande accrue de logements ont conduit à une « bulle immobilière » qui a montré les risques d'un certain type de planification pour le droit de propriété de terres agricoles et la préservation de l'environnement. Les exigences de croissance continue et le dépassement des prévisions de la planification territoriale dans le littoral, loin d'être réconciliés avec des décisions administratives fondées sur une approche rationnelle du développement durable, ont favorisé un urbanisme improvisé et parfois arbitraire qui a abusé de la figure des accords urbanistiques (*convenios urbanísticos*). Ces accords avec les promoteurs immobiliers permettent le financement des municipalités par le biais de la modification de la planification urbaine. Ainsi, malgré les garanties démocratiques contenues dans les lois sur l'aménagement territorial, dans la pratique s'est imposée une sorte de « planification à la carte » qui n'a pas toujours respecté les droits de participation des citoyens. Ce modèle de planification urbaine perverti a conduit à un scénario inégal réduisant le quorum des parties intéressées aux autorités et aux développeurs. Des décisions d'une grande importance économique et sociale, marquées par un développement immobilier spéculatif qui entraîne souvent la perte de maisons centenaires et de formes de vie agricole, sont ainsi soustraites du débat public.

Le cas « Senda de Grenade » s'est posé lorsque les propriétaires de jardins potagers et de vergers (*huerta tradicional*) à Espinardo (Murcie) ont appris que leurs terres agricoles – leur fournissant une qualité de vie et paysagère très satisfaisante – étaient destinées à être reclassées comme des terrains à bâtir pour la construction de logements sociaux pour les jeunes. L'initiative répondait à la proposition faite par l'entreprise privée *Joven Futura* à la municipalité de Murcie pour le développement d'un quartier résidentiel, englobant 92 000 m², où seraient construits environ 733 appartements pour de jeunes familles. Le projet de développement urbain impliquait le réaménagement des terres agricoles les plus fertiles de la municipalité, quelques années après que l'aménagement municipal a considéré ces terrains comme du sol non urbanisable protégé pour son intérêt paysager et environnemental et quelques mois après que certains propriétaires ont obtenu des permis de construire des maisons

38. Voir Blanca Lozano Cutanda, « Análisis General de la Ley 27/2006 », *Estudios de Derecho Judicial* n° 137, Madrid, 2008. JA Raquin LizÁrraga et A. Ruiz de Apodaca Espinosa, « Información, Participación y Justicia en Materia de Medio Ambiente (Comentario sistemático a la Ley 27/2006, de 18 de julio) », Thomson-Aranzadi, Pamplona, 2007.

39. Voir Jesús Jordano Fraga, « Análisis de la Ley 27/2006 en cuanto al acceso a la justicia », *Estudios de Derecho Judicial* n° 137, Madrid, 2008 ; E. Salazar Ortuño et Fe Sanchis Moreno, « El acceso a la justicia ambiental a partir del Convenio de Aarhus », *Revista Aranzadi de Derecho Ambiental*, n° 12, année 2007-2, p. 75-94.



unifamiliales attachées à l'agriculture. En vue de la nouvelle situation, de nombreux intermédiaires opportunistes offraient aux propriétaires agricoles d'alléchantes sommes d'argent pour leurs terres et convainquaient d'autres par la menace d'expropriation, pendant que les nouveaux propriétaires commençaient à arracher les arbres fruitiers.

La situation décrite découle d'un accord conclu le 8 octobre 2003 entre les promoteurs – *Joven Futura*, qui n'étaient pas encore propriétaires des terrains – et les autorités régionales et locales de Murcie⁴⁰. Le but de l'accord était d'engager les autorités de planification à reclasser les terres protégées pour devenir des terres pour le développement urbanistique, et d'approuver le projet correspondant tout en modifiant le plan général d'aménagement urbain (PGOU) de la ville de Murcie⁴¹.

B) MESURES DEVANT L'ADMINISTRATION ESPAGNOLE

Les voisins concernés ont fait dès le début des efforts acharnés pour faire valoir leur droit à une participation réelle et effective face à ce qu'ils considéraient comme des décisions illégales de l'autorité administrative compétente. Persuadés que la modification de la planification territoriale devait être fondée sur un appui technique et l'intégration de critères environnementaux, l'association de voisins « Senda de Granada » a demandé d'intervenir dans les procédures pour l'approbation des instruments de planification. La position des voisins était fondée sur l'obligation de soumettre la décision de modifier la planification à une étude préalable d'impact sur l'environnement et visait à démontrer la persistance des valeurs environnementales dans les terrains agricoles touchés par le reclassement.

Toutefois, l'autorité régionale a exempté les promoteurs de faire une évaluation d'impact environnemental qui, pourtant, avait été faite pour la déclaration initiale indiquant des terres protégées non urbanisables en 2001. Cela a permis au conseil municipal de Murcie d'approuver la « Modification ponctuelle n° 50 du plan général d'aménagement territorial de Murcie », le 28 avril 2005, ratifiée par l'autorité régionale le 24 juin 2005, donnant aux développeurs le taux de

40. Publié au *Boletín Oficial de la Región de Murcia*, n° 247, vendredi 24 octobre 2003, p. 17232.

41. Les conclusions du Comité résument ainsi les faits : « En février 2003, une société privée, *Joven Futura*, a proposé au Conseil municipal d'entamer des négociations sur le développement d'un quartier résidentiel près de la ville de Murcie couvrant 92 000 m² pour construire des maisons pour les jeunes familles. La proposition a également envisagé la conclusion d'un accord entre l'entreprise et le conseil municipal de Murcie pour permettre l'urbanisation du terrain concerné près de la ville de Murcie. L'accord comprendrait l'obligation pour le Conseil municipal de prendre les mesures nécessaires pour reclasser une partie des terres, où les maisons seraient construites, de « non-résidentielle » à « résidentielle »... En juillet 2003, le conseil municipal de Murcie a approuvé l'accord qui plus tard a été également approuvé par le gouvernement régional. Le 8 octobre 2003, le *Convenio de modificación del planteamiento urbanístico para desarrollar actuaciones de vivienda protegida* (ou accord pour la modification de la planification urbaine pour le développement d'immeubles d'appartements) a été signé par la Communauté autonome de la région de Murcie, représentée par son conseiller en charge des travaux publics, du logement et des transports, par le conseil municipal de Murcie (*Ayuntamiento de Murcia*), représentée par son maire, et par la société *Joven Futura* (*Sociedad Cooperativa Limitada Joven Futura*), représentée par son président. Le 24 octobre 2003, l'accord a été publié au *Journal officiel* de la région de Murcie. Entre autres, l'accord comprend les obligations suivantes pour le conseil de ville : adopter une modification du plan d'urbanisme, reclasser une bande de terre de 110 000 m² et approuver un projet d'urbanisation de la zone. L'accord a également engagé le gouvernement régional à approuver les étapes de la planification et à intégrer la zone dans la zone à bâtir (plan général de la ville) de la ville de la Murcie. Les terrains deviendraient la propriété de *Joven Futura* pour la construction d'environ 733 appartements ». Voir : *Compliance by Spain with its obligations under the Convention. Findings adopted by the Compliance Committee on 18 December 2009*, paragraphes 13-14 (accessible sur : <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Compliance%20Committee/24TableSpain.htm>).

constructibilité le plus élevé de la municipalité. La décision a eu des conséquences importantes pour les voisins et l'environnement de la zone touchée : des fossés historiques ont été détournés et intubés sans la participation des irrigants, les jardins potagers ont été transformés en sols à bâtir et les promoteurs ont été dispensés d'adopter des mesures efficaces pour la conservation des vestiges archéologiques datant de l'époque romaine, trouvés lors des travaux d'infrastructure.

L'association des voisins a continué à essayer d'exercer ses droits à participer aux phases successives de la planification territoriale, rencontrant de nombreux obstacles à l'accès à l'information nécessaire pour la préparation des arguments dans les délais. Toutes les irrégularités constatées ont été portées à l'attention des autorités compétentes, mais le processus d'urbanisation s'est poursuivi à une grande vitesse, avec improvisation et manque de transparence, sans tenir compte des réclamations du public. L'adoption quasi simultanée de la modification de la planification (le 24 juin 2005), du plan partiel pour le développement de la zone de construction (le 24 novembre 2005), du projet d'urbanisation (le 5 avril 2006) et l'octroi des permis de construire, tous dans un délai de deux ans, met en évidence la détermination des autorités à pousser le projet de construction des logements. Bien que les résidents ont dénoncé les nombreuses irrégularités des projets devant le Département d'urbanisme de la municipalité de Murcie, celle-ci n'a pas donné de réponse motivée à ces allégations, se limitant à une notification officielle du rejet de toutes ces plaintes.

C) PROCÉDURES JUDICIAIRES EN ESPAGNE

Devant l'échec des procédures administratives pour appuyer les arguments des propriétaires, tous les actes administratifs approuvant les instruments de planification urbaine entre les années 2005 et 2007 ont fait l'objet de recours devant la juridiction administrative par l'Association des voisins. Aucun arrêt sur les décisions administratives litigieuses n'a encore été rendu à l'heure actuelle, compte tenu de la lenteur judiciaire.

En vue du prévisible retard des procédures judiciaires, dans la plupart des cas, l'Association des voisins a également demandé la suspension provisoire des effets de l'action administrative, objet du recours, pour éviter la transformation et la perte irréversible de terres agricoles traditionnelles. La réponse judiciaire a été, cependant, doublement défavorable car non seulement les mesures conservatoires de suspension ont été rejetées mais, après un appel infructueux, l'Association des voisins a été condamnée aux dépens, pour un total de 2 148 € dont l'essentiel était destiné à couvrir les frais d'avocats de la ville de Murcie. Les raisons d'une telle mesure sont difficiles à comprendre, car l'objectif de l'Association des voisins visait à préserver l'objet du litige, car une fois les bâtiments construits – comme c'est le cas aujourd'hui – il ne sert à rien d'obtenir l'invalidité des décisions administratives en cause.

L'Association s'est également rendue devant des cours criminelles pour dénoncer, d'une part, les faits relatifs au reclassement des terres qui pouvaient être frauduleux et, d'autre part, les dommages aux dépôts romains en violation de l'article 404 du Code pénal. Dans les deux cas – bien qu'il s'agît de la défense des intérêts collectifs – des cautions ont été exigées pour que l'Association des voisins puisse exercer l'accusation populaire s'élevant, dans l'un des cas, à 60 000 €.

D) RECOURS A LA CONVENTION D'AARHUS

Les difficultés rencontrées pour obtenir les informations demandées et les barrières pour l'exercice du droit à la participation du public et l'accès à la justice ont plongé l'Association des voisins dans un esprit de frustration, et cette dernière ne s'est relevée que grâce à la possibilité de recourir à des instances internationales.

Sachant que la lenteur judiciaire bloquait l'accès aux voies de recours internationales qui exigent l'épuisement préalable des voies de recours internes, l'Association a estimé que le déni de leurs droits à participer à la voie administrative et judiciaire en Espagne pourrait comporter des violations de la Convention d'Aarhus susceptibles d'être communiquées au Comité d'examen.

La communication présentée décrivait plusieurs prétendues violations des dispositions de la Convention qui montraient ce qui peut parfois être la réalité de la participation en Espagne, où la reconnaissance juridique des droits ne garantit pas l'exercice effectif de ceux-ci. Les infractions relevées étaient les suivantes :

- a) Délais excessifs des réponses aux demandes d'information et non-respect du critère de « montant raisonnable » des frais imposés pour la livraison de l'information environnementale (art. 4, § 8 et art. 6, § 6 de la Convention) ;
- b) Violation des dispositions relatives à la participation du public prévue à l'article 6, paragraphe 6 de la Convention lors de l'adoption d'instruments de planification au début du processus, lorsque toutes les options sont ouvertes et que le public peut avoir une influence réelle (art. 4, § 8) ;
- c) Violation des dispositions de l'article 9, paragraphe 4 sur le droit d'accès à la justice par le refus des mesures conservatoires demandées et la lenteur de la procédure ;
- d) Violation de l'article 9, paragraphes 2, 3, 4 et 5 et 9 par l'imposition de frais et des cautions extraordinaires pour le recours à des procédures judiciaires à une organisation à but non lucratif, lorsque le public concerné n'avait aucun autre moyen d'assistance.

III. - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ D'EXAMEN

La communication a été présentée au Comité d'examen de la Convention d'Aarhus le 13 mai 2008 par l'Association pour la justice environnementale (AJA), en liaison avec l'Association de voisins Senda de Grenade Ouest⁴².

A) ADMISSIBILITÉ DE LA COMMUNICATION

La communication présentée a été portée à la connaissance de l'Etat espagnol le 7 juin 2008 à travers le point focal⁴³ national désigné au ministère de l'Environnement. Dans la notification, il était indiqué que le Comité rendrait une

42. Tous les documents concernant la communication peuvent être consultés sur : <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Compliance%20Committee/24TableSpain.htm>.

43. Personne désignée pour recevoir l'information concernant la Convention dans chaque Etat partie.

décision préliminaire sur la recevabilité de l'affaire à sa vingtième réunion du 8 au 10 juin 2008 à Riga (Lettonie), tout en invitant l'Espagne à participer aux discussions. Les membres de la délégation espagnole, qui étaient présents à Riga, n'ont donné aucune réponse et n'ont pas assisté aux débats du Comité.

A sa vingtième réunion, le Comité a admis la communication à titre préliminaire le 10 juin 2008, estimant qu'elle satisfaisait aux exigences formelles de l'alinéa 20 de la décision 1/7. Le 7 août 2008, le Comité a officiellement notifié l'admissibilité de la communication à titre préliminaire à l'Etat partie concerné, à travers le point focal au sein du ministère de l'Environnement, lui demandant de présenter aussitôt que possible des observations et commentaires écrits conformément au paragraphe 23 de la décision 1/7. Le 8 août 2008, le Comité, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, a demandé aux communicants de présenter un résumé écrit de toutes les informations qu'ils avaient fournies au cours des débats à la vingtième réunion du Comité pour les transmettre à l'Etat concerné. Ces documents supplémentaires ont été présentés par les communicants dans le délai fixé, le 28 août 2008, et transmis à l'Etat concerné. Toutefois, le délai maximum de cinq mois accordé aux Etats « dénoncés » pour présenter leurs observations s'est écoulé sans aucune réaction de l'Espagne.

B) EXAMEN DE LA COMMUNICATION PAR LE COMITÉ

Le 12 janvier 2009, le secrétariat de la Convention a informé les parties que l'examen au fond de la communication se produirait au cours de la vingt-troisième réunion du Comité, du 31 mars au 3 avril 2009. Dans la notification, le secrétariat a annoncé le format de l'audience, a averti de l'impossibilité d'introduire des documents nouveaux qui devaient avoir été précédemment présentés et a demandé aux parties confirmation de leur présence à l'audience publique fixée au 1^{er} avril 2009 au Palais des Nations à Genève.

Au jour dit, ni le Comité, ni le secrétariat de la Convention, ni les communicants eux-mêmes n'avaient reçu de nouvelles des représentants du gouvernement espagnol, ni du point focal à Madrid, ni de la Délégation permanente de l'Espagne devant la CEE à Genève. Il s'agissait d'une situation unique dans l'histoire du Comité car, étant informé de tous les actes, le silence de la partie concernée pourrait être considéré comme un manque de courtoisie envers le Comité, comme l'a noté son président M. Veit Koester⁴⁴. Le déroulement de la procédure devant le Comité n'a pas été facile à cause de l'absence de l'Etat concerné. Un intense échange de questions et de réponses entre les membres du Comité et les représentants de l'Association des voisins a eu lieu concernant notamment l'application dans le temps de la Convention en Espagne, l'obligation ou non de procéder à une évaluation d'impact environnemental dans la phase préliminaire de la planification urbaine et la compatibilité avec la Convention de certaines normes régionales sur l'aménagement du territoire. Enfin, les communicants ont été appelés à présenter des informations supplémentaires relatives à la législation nationale, régionale et locale sur l'aménagement urbanistique, aux règles

44. Le paragraphe 65 des conclusions du Comité affirme que : « Le Comité regrette de n'avoir pas eu l'occasion de discuter de cette question avec le communicant et la partie en question et, étant donné que les considérations de la partie en question ne traitent pas spécifiquement de certaines des allégations du communicant, le Comité doit s'appuyer largement sur les faits et les éléments de preuve présentés par le communicant, en tenant compte, toutefois, du fait que la partie concernée a eu l'occasion de discuter de la question mais a décidé de ne pas le faire ».



sur l'évaluation des impacts sur l'environnement, aux règles applicables en matière de compétence judiciaire et même à la loi 27/2006 du 18 juillet⁴⁵. Tous les documents demandés ont été fournis par les communicants le 11 mai 2009, sans avoir encore rien su de la réaction de l'Espagne.

Le 12 mai 2009, le secrétariat de la Convention s'est adressé de nouveau au point de contact à Madrid, avec une copie à la Mission permanente devant la CEE à Genève, lui faisant connaître les résultats de l'audience, la confirmation par le Comité que la communication était admissible, la présentation de divers documents additionnels par les communicants et l'étonnement que soulevait le silence de l'Etat espagnol. Quelques jours plus tard, l'ambassadeur – représentant permanent devant la CEE – a envoyé une lettre au secrétariat de la Convention en invoquant une erreur de communication avec le ministère de l'Environnement et en promettant d'agir avec diligence tout en faisant savoir que le rapport de l'Espagne était en train d'être élaboré. Le 26 juin 2009, plus de 12 mois après la notification de la communication à l'Etat espagnol, les gestionnaires de la Convention d'Aarhus dans le ministère ont présenté un rapport avec des documents annexes, certains d'entre eux venant de l'administration municipale de Murcie, le tout en espagnol, qui ont nécessité une traduction postérieure. En résumé, dans les documents soumis avec retard par les autorités espagnoles, celles-ci niaient le bien-fondé des différents allégations des communicants tout en soutenant que les procédures administratives et judiciaires contestées étaient en accord avec la législation espagnole applicable qui, à plusieurs égards, était « beaucoup plus large et complète que celle génériquement prévue dans les dispositions évoquées dans la Convention d'Aarhus »⁴⁶.

Compte tenu de l'insouciance du gouvernement espagnol en présentant ses arguments hors délai, les communicants ont remis le 1^{er} juillet 2009 un écrit contredisant les affirmations des autorités espagnoles et demandant au Comité de ne pas rouvrir le débat pour ne pas retarder la décision concernant le cas. Cependant, malgré la venue trop tardive des commentaires de la partie mise en cause, le Comité a décidé de les prendre en considération étant donné que c'était les seules observations de fond que l'Etat espagnol avait présenté sur le cas.

Le projet de conclusions et de recommandations du Comité a été préparé par le Comité à sa vingt-cinquième réunion (Genève, 22-25 septembre 2009) et a été transmis aux parties le 13 novembre 2009 pour qu'elles puissent présenter leurs observations⁴⁷. Les communicants, tout en se plaignant que le Comité ait trop réduit le contenu de la communication, ont clarifié certains aspects relatifs à l'imposition automatique des dépens dans les recours au contentieux administratif et ont demandé la reformulation de certains points du projet de conclusions. L'Espagne, par des écrits du ministère de l'Environnement et du procureur

45. Les communicants ont fait valoir que, en termes d'accès à la justice, la loi 27/2006 n'avait pas abordé les problèmes de lenteur et le coût de la justice (cautions, dépenses, honoraires) et que ses dispositions entraînaient de grandes difficultés à obtenir des mesures conservatoires pour protéger l'environnement.

46. *Informe relativo a la Comunicación de la Asociación de Justicia Ambiental AJA al Comité de cumplimiento del Convenio de Aarhus sobre presuntos incumplimientos por parte de España de disposiciones del mismo en relación con la toma de decisiones en un proyecto de desarrollo urbanístico en la ciudad de Murcia* (Ref. ACCC/C/2008/24), p. 10.

47. *Draft findings and recommendations with regard to compliance by Spain with the obligations under the Aarhus Convention. Communication ACCC/C/2008/24 by Association for Environmental Justice (Asociación para la Justicia Ambiental [AJA])*.

de l'Etat, a déclaré lapidairement que, à une exception près concernant l'application concrète des normes par une autorité locale, les griefs allégués par les communicants étaient sans fondement aux termes de la législation espagnole⁴⁸.

C) CONCLUSIONS DU COMITÉ

Les conclusions finales adoptées par le Comité le 18 décembre 2009, bien qu'assez modérées dans leur portée, ne manquent pas de signaler plusieurs situations comportant des violations de la Convention d'Aarhus par la partie concernée⁴⁹.

Etant donné la date tardive de la ratification de la Convention, qui est entrée en vigueur en Espagne le 29 mars 2005, le Comité n'a pas examiné les décisions administratives concernant les aménagements urbains s'étant produits avant cette date. Sont ainsi restés au-delà du contrôle du Comité tant l'accord de planification entre la ville de Murcie et l'entrepreneur *Joven Futura*, conclu en 2003, que la modification du plan général (PGOU) de Murcie, faite en avril 2005 mais dont les actes préparatoires avaient eu lieu en 2004. Ce recoupage est particulièrement important, car il exclut le prononcé du Comité sur la nécessité de procéder à une évaluation d'impact sur l'environnement pour le reclassement du site. Toutefois, dans un *obiter dictum*, le Comité « reconnaît en principe l'importance de l'évaluation environnementale, soit sous la forme de l'EIE soit sous la forme de l'évaluation environnementale stratégique (EES), afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de la participation du public à la prise de décisions en vertu de la Convention... »⁵⁰. Il convient de souligner, toutefois, que le Comité ne considère pas que l'étude d'impact sur l'environnement soit une exigence dans tous les cas en vertu de la Convention d'Aarhus :

« Le Comité estime qu'il ne peut pas s'occuper de la pertinence ou du résultat d'une décision préliminaire sur l'EIE, étant donné que la Convention ne fait pas de l'évaluation d'impact sur l'environnement une partie obligatoire de la participation du public ; elle exige seulement que lorsque la participation du public est envisagée dans une procédure d'EIE en vertu du droit national (§ 20 de l'annexe I de la Convention), les dispositions de l'article 6 sont applicables à la participation du public. Ainsi, en vertu de la Convention, la participation du public est un élément obligatoire de l'EIE, mais une EIE n'est pas nécessairement une partie de la participation du public. Par conséquent, l'exactitude, l'impartialité et la légalité des décisions préliminaires ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention, en particulier les décisions établissant que l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire, même lorsque ces décisions sont prises à l'encontre des lois nationales ou internationales applicables liées à l'évaluation environnementale, et ne peut donc être considéré comme un défaut de se conformer à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention⁵¹. »

Cela dit, le Comité concentre son examen sur les pratiques du Département d'urbanisme de la municipalité de Murcie après l'entrée en vigueur de la Convention d'Aarhus, en particulier en ce qui concerne les informations demandées par

48. *Comments on the draft findings and recommendations from the Party concerned: from the State Advocate's office and from the Subdirection General of Legislation - Ministry of Environment.*

49. *Compliance by Spain with its Obligations under the Convention, Findings by the Compliance Committee on 19 December 2009.* Version originale en anglais encore non traduite officiellement en français. Les références ci-après correspondent à la traduction faite par les auteurs de cet article.

50. *Ibid.*, paragraphe 83.

51. *Ibid.*, paragraphe 82.

l'Association des voisins, la participation à la planification urbaine et l'accès aux tribunaux. En ce qui concerne l'accès à l'information, le Comité a considéré comme prouvés : l'absence de communication de l'information pendant quatre mois à compter du dépôt d'une demande, le refus non motivé de fournir des informations au format numérique, le manque d'accessibilité complète aux documents et le recouvrement d'un montant de 2,15 € par copie, établi dans le barème d'honoraires pour les services de la municipalité de Murcie, qui est un montant « excessif » quand il s'agit d'étudier des dossiers d'aménagement urbain. Par conséquent, le Comité a déclaré que l'Espagne a manqué à son obligation en vertu de l'article 4, paragraphe 1 b) de la Convention en ne fournissant pas l'information en format numérique requis⁵² et a également violé son obligation en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention en omettant de fournir dans le délai d'un mois les renseignements demandés sur l'environnement⁵³. En outre, la décision affirme que l'Espagne avait manqué à son obligation en vertu de l'article 4, paragraphe 8, en exigeant le coût excessif de 2,15 € par copie, lorsque le prix régulier de la photocopie à Murcie est de 0,03 €⁵⁴.

En ce qui concerne la participation effective du public, le Comité n'est parvenu à discuter ni de l'accord de 2003 sur la planification, ni de la décision sur l'exclusion de l'évaluation de l'impact environnemental de la modification de la planification urbaine en 2004, ni de l'amendement spécifique n° 50, par rapport au manque d'information pour le public concerné et le manque d'implication précoce, lorsque toutes les options sont ouvertes. En ce qui concerne le délai d'un mois pour présenter des observations au plan partiel, le Comité n'a pas considéré que le fait que cette période se situe pendant les vacances d'été (25 août au 25 septembre 2005) entraînerait une violation de la Convention⁵⁵. Toutefois, le Comité a décidé que l'aménagement proposé, affiché au public au moment de Noël et avec un délai de vingt jours pour que le public puisse se préparer et participer effectivement, ne répondait pas aux exigences de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention, car il ne donnait pas un délai raisonnable pour la participation⁵⁶.

En termes d'accès à la justice, la situation « kafkaïenne » concernant les mesures conservatoires demandées a conduit le Comité à considérer que l'Espagne avait enfreint l'article 9, paragraphe 4 de la Convention en refusant, presque une année depuis le dépôt de la demande, de suspendre les plans de réaménagement (demande trop tardive) et les projets de développement urbain (demande trop précoce) :

« 103 ... le Comité note que dans le cas 487/2005, la Cour a jugé que la demande de suspension de l'amendement n° 50 et le plan partiel avait été présentée trop tôt ; elle a également déclaré qu'il n'y aurait pas un impact irréversible sur l'environnement car la construction ne pouvait pas commencer sans autres décisions. Toutefois, lorsque le projet de développement urbain a été approuvé et que le plaignant a demandé la suspension de la décision jusqu'à la fin du procès, le tribunal, dans le cas 539/2006, a soutenu qu'il était trop tard, parce que cette décision avait été soumise à examen et décisions antérieures, notamment l'Amendement n° 50 et le Plan partiel. En

52. *Ibid.*, paragraphe 70.

53. *Ibid.*, paragraphe 74.

54. *Ibid.*, paragraphe 79.

55. *Ibid.*, paragraphe 93.

56. *Ibid.*, paragraphe 92.

conséquence, la Cour a jugé que le projet ne pouvait être suspendu, car aucune de ces décisions n'avait été suspendue par les tribunaux. En appel, la Cour (aff. 953/2007) s'est ajustée à ce raisonnement et n'a pas suspendu la décision.

104. Le Comité estime que ce type de raisonnement crée un système où les citoyens ne peuvent pas obtenir ou tôt ou tard une injonction ; ceci indique que, bien que la mesure conservatoire soit théoriquement disponible, elle ne l'est pas dans la pratique. En conséquence, le Comité estime que la partie concernée est en violation de l'article 9, paragraphe 4 de la Convention, qui oblige les parties à fournir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction. »

En ce qui concerne la condamnation aux dépens dans la deuxième instance du contentieux administratif, le Comité constate que les éléments de preuve présentés montrent clairement que dans la pratique, si une personne physique ou morale perd devant le tribunal de première instance contre une autorité publique, fait appel de la décision et perd encore, le coût lié est imposé à l'appelant. Le Comité souligne par conséquent que si la tendance visée est le reflet d'une pratique générale des cours d'appel en Espagne, en pareil cas, elle ne serait pas en conformité avec l'article 9.4 de la Convention⁵⁷.

Le Comité a ajouté dans ses conclusions que « à côté des constatations et conclusions principales qui précèdent, le Comité note avec regret que l'Espagne, tout en ne présentant pas des explications écrites ou des déclarations éclaircissant les questions soulevées par la communication ... ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de la Convention... De l'avis du Comité, il est d'une importance vitale pour l'efficacité et la crédibilité du mécanisme de respect que les règles de procédure énoncées dans la décision 1/7 sur l'examen de la conformité soient remplies non seulement par le Comité, les plaignants et le secrétariat, mais aussi par les parties à la Convention »⁵⁸.

Pour tout ce qui précède, le Comité formule les recommandations suivantes :

« 117. Le Comité, conformément au paragraphe 36 (b) de l'annexe à la décision 1/7, et notant l'accord de la partie concernée que le Comité puisse prendre les mesures visées au paragraphe 37 (b) de l'annexe de décision 1/7, recommande que le gouvernement de l'Espagne :

a) Adopte les mesures législatives, réglementaires et administratives et les arrangements pratiques pour s'assurer que :

(i) Seul un coût raisonnable, ce qui équivaut au coût moyen d'une photocopie sur papier ou sur support électronique (CD/DVD), soit exigé pour l'accès du public aux informations environnementales aux niveaux étatique, régional et local, avec des mesures incluant la révision du barème d'honoraires pour les services de la municipalité de Murcie ;

(ii) Les demandes d'information soient traitées dès que possible, au plus tard un mois après que la demande est présentée, à moins que le volume et la complexité de l'information justifient une prorogation de cette période pour un maximum de deux mois à compter de la date de la demande ; et que la

57. *Ibid.*, paragraphe 109.

58. *Ibid.*, paragraphe 116.

législation connexe soit révisée afin de mettre en place une procédure simple et spécifique à suivre, au cas où il y aurait un manque de réponse à la demande ;

(iii) Des exigences claires soient établies pour que le public soit informé des processus de décision d'une manière appropriée, opportune et efficace, notamment en informant les autorités publiques que conclure des accords relevant de la Convention qui excluraient certaines options sans faciliter la participation du public peut être en conflit avec l'article 6 de la Convention ;

(iv) Une étude soit effectuée sur la façon dont l'article 9, paragraphe 4, est appliqué par les tribunaux d'appel de l'Espagne et, au cas où l'étude montrerait que la pratique générale n'est pas conforme aux dispositions en cause, prendre des mesures appropriées pour se conformer à la Convention ;

(v) Les procédures de participation du public comprennent des délais raisonnables pour les différentes phases, donnant au public le temps suffisant pour se préparer et pour participer efficacement, en tenant compte du fait que prendre les périodes de vacances dans le cadre de ces périodes de temps empêche la participation effective du public ; étant donné la complexité et la nécessité d'une consultation avec des experts, la législation sur l'utilisation des sols devrait être revue pour accroître le délai actuel de vingt jours à la lumière des constatations et conclusions du Comité ;

(vi) Des voies de recours adéquates, opportunes et efficaces soient mises à disposition du public en matière d'environnement, y compris un redressement par injonction, qui sont justes, équitables et à un coût non prohibitif, aux tribunaux administratifs de première instance et d'appel ; et

b) Elabore un programme de renforcement des capacités et promeuve la formation sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus pour les autorités étatiques, régionales et locales en charge des questions d'Aarhus, y inclus des commissions provinciales assurant l'aide juridique gratuite, ainsi que pour les juges, les procureurs et les avocats ; et développe un programme de sensibilisation du public sur les droits d'Aarhus⁵⁹. »

E) EFFETS DE LA DÉCISION

La décision du Comité n'est pas susceptible de produire des effets juridiques obligatoires, car elle met fin à une procédure ayant un caractère « non conflictuel, non judiciaire, et consultatif »⁶⁰.

Les conclusions, mesures et/ou recommandations du Comité font partie du rapport présenté par ce dernier à la Réunion des parties qui peut adopter les mesures proposées avec des délais de mise en œuvre ainsi que toutes autres mesures tendant à assurer le respect de la Convention. Cependant, dans le cas présent, l'Espagne a accepté que le Comité puisse adopter, en attendant la Réunion des parties, toutes les mesures nécessaires pour « régler sans délai les questions relatives au respect de la Convention », conformément à ce qui est prévu au paragraphe 36 de la décision 1/7. Ces recommandations du Comité demandent au gouvernement espagnol d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives et des engagements pratiques pour s'assurer que la

59. *Ibid.*, paragraphe 117.

60. Convention, art. 15.

non-conformité détectée cesse de se produire et de développer un programme de renforcement des capacités et la promotion de la formation sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus pour les autorités étatiques, régionales et locales.

En tout état de cause, l'effet didactique et exemplaire des conclusions du Comité est important car il s'agit d'un des premiers cas portés devant le Comité où il a été déclaré qu'un membre de l'Union européenne ne parvenait pas à se conformer aux obligations de la Convention et devait assumer le fait que la législation nationale sur la participation des citoyens n'était pas suffisante pour assurer sa mise en œuvre. Cela a pour effet de discréditer la démocratie environnementale en Espagne, qui a déjà fait l'objet de critiques répétées sur le plan international, en particulier en ce qui concerne les procédures de planification urbaine⁶¹. Les conclusions du Comité devraient être un encouragement à améliorer la situation concernant l'accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et l'accès à la justice environnementale.

Les conclusions et recommandations du Comité seront probablement approuvées par la Réunion des parties où l'Etat espagnol pourra donner des explications et faire connaître ses engagements pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Dans tous les cas, il convient de rappeler que la Réunion des parties peut également assigner au Comité la tâche de surveiller la mise en œuvre des mesures prévues et de faire un rapport rapidement. L'Association des voisins veillera, dans la mesure de ses possibilités, à ce que la mise en œuvre des recommandations adoptées soit surveillée par le Comité.

IV. – CONCLUSION

Le cas examiné montre à quel point les normes internationales offrent aux citoyens des outils qui peuvent être utilisés non seulement dans le cadre de la juridiction nationale, mais aussi devant des organes internationaux chargés d'assurer le respect des traités.

Loin d'être sans valeur, la Convention d'Aarhus est un instrument très avancé en matière de transparence et d'accessibilité offrant la possibilité d'impliquer les citoyens dans leur application. La décision rendue par le Comité d'examen en réponse à la communication présentée par une association de voisins pour la défense de leurs droits à participer aux procédures de planification urbaine est une source de connaissance de la réalité espagnole, caractérisée par la reconnaissance formelle des droits et le non-respect de ceux-ci dans la pratique. Pour redresser une telle situation, les conclusions du Comité recommandent notamment la mise en œuvre des processus législatifs et des programmes de formation visant à améliorer l'intégration des dispositions de la Convention d'Aarhus dans le droit interne espagnol et à minimiser les situations de non-respect de la Convention.

Certainement, la décision du Comité d'examen et sa confirmation éventuelle par la Réunion des parties à la Convention d'Aarhus ne permettront pas de rendre aux vergers de Murcie leur splendeur passée et leur environnement pittoresque

61. Voir Parlement européen. Commission des pétitions, rapporteure Margrete Auken, Rapport du 20 février 2009 concernant l'impact de l'urbanisation extensive en Espagne sur les droits individuels des citoyens européens, l'environnement et l'application du droit communautaire, sur la base des pétitions reçues (2008/2248(INI)).



ni de modifier une situation territoriale déjà consolidée. Encore une fois, la dégradation de la côte du Levant espagnol en raison de projets urbains plus ou moins spéculatifs est devenue un fait irréversible⁶². Mais les condamnations et les rappels à l'ordre répétés au niveau international devraient donner à réfléchir aux autorités espagnoles sur la nécessité de promouvoir un changement de direction⁶³. Le Comité rappelle lui-même dans ses conclusions que :

« ... Le Comité prend note des informations disponibles du domaine public aux termes desquelles le Parlement européen a critiqué les pratiques de l'urbanisation extensive en Espagne. La résolution adoptée par le Parlement en mars 2009 fait référence aux « pouvoirs excessifs normalement accordés aux planificateurs et aux promoteurs par certaines autorités locales » au détriment des communautés et des citoyens qui ont leur domicile dans la région. La résolution appelle à la suspension et la révision de tous les nouveaux projets de construction qui ne respectent pas l'environnement et ne garantissent pas les droits de propriété, appelant à une compensation adéquate pour ceux qui sont touchés... »⁶⁴.

Les catastrophes écologiques, économiques et sociales qui ont provoqué la « bulle urbanistique » espagnole sont si évidentes aujourd'hui qu'elles rendent impératives l'adoption d'une nouvelle conception plus participative et durable de l'aménagement territorial et de la gestion des sols pour leurs différentes utilisations.

62. Voir José Juste Ruiz, « Vers la gestion intégrée des zones côtières en Espagne : état des lieux », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement, hors série 5 mai 2009, mis en ligne le 28 mai 2009. URL : <http://vertigo.revues.org/index8374.html>

63. Una situación similar se ha denunciado en un nuevo caso español admitido y resuelto por el Comité : Caso ACCC/C/2009/36 Plataforma contra la contaminación en Almendralejo (Extremadura); ver <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Compliance%20Committee/36TableSpain.htm>

64. Conclusions du Comité, paragraphe 66.

CONCLUSIONS D'APPEL

POUR :

1. **L'a.s.b.l. Association du Val d'Amblève, Lienne et affluents (Avala)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0445.412.896, dont le siège social est sis Chession, 61 à 4987 Stoumont,

2. **L'a.s.b.l. Ardennes liégeoises**, inscrite à la BCE sous le numéro 0442.181.825, dont le siège social est sis Chemin de Longchamp, 1 à 4190 Ferrières,

3. **L'a.s.b.l. Grappe (Groupe de réflexion et d'action pour une politique écologique)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0867.105.071, dont le siège social est sis rue Basse Marcelle, 26 à 5000 Namur,

initialement demanderesses et actuellement appelantes

ayant pour conseil *Maître Alain Lebrun*, avocat, dont le cabinet est sis place de la Liberté, 6 à 4030 Grivegnée et où il fait **élection de domicile** pour les besoins de la présente procédure.

CONTRE :

La Région wallonne, en la personne de son Gouvernement, poursuites et diligences du ministre de l'Environnement dont les bureaux sont sis à 5100 Namur, rue des Brigades d'Irlande, 4,

intimée,

ayant pour conseil *Maître Etienne Orban de Xivry*, avocat, dont le cabinet est sis Route de Beausaint, 29 à 6980 La Roche-en-Ardenne.

I. DATES DU CALENDRIER DE CONCLUSIONS

Sur le plan procédural, les parties ont décidé de convenir amiablement d'un report des dates pour le dépôt des deux derniers jeux de conclusions au 22 février et au 22 avril.

II. ARGUMENTAIRE

Dans leurs conclusions de synthèse du 14 février 2011, les parties appelantes énonçaient ce qui suit :

Introduction

Lorsque le législateur impose à l'exécutif de prendre certaines mesures, et ce sans fixer de délai, c'est dans un délai raisonnable que l'exécutif, en l'occurrence le Gouvernement régional wallon, doit prendre les mesures que les délégués issus de la souveraineté populaire lui donnent la mission à accomplir.

Le délai raisonnable doit évidemment s'apprécier en fonction des circonstances.

A cet égard, il est bon de rappeler que le décret invoqué est entré en vigueur le 16 mai 2009 et que le nouveau Gouvernement a prêté serment le 16 juillet 2009.

La date (non indiquée par la défenderesse) à laquelle la déclaration de politique régionale (ce document politique ne crée aucun droit invocable en justice par les particuliers et ne crée aucune obligation judiciairement sanctionnable) aurait été votée est sans importance ; elle ne fait de toute façon que refléter le contenu des négociations politiques qui ont permis la formation du Gouvernement.

Une première interpellation a eu lieu le 14 avril 2010 (voir pièce n° 1). Elle ne reçut aucune suite.

Il en découla une nouvelle mise en demeure du 17 août 2010 et une conférence de Presse du 26 août.

Le ministre s'est dit alors, devant la Presse, conscient de l'urgence d'intervenir, et promit une réaction d'ici à l'automne et, devant certains autres organes de Presse, d'ici à ... 2011 (pièce n° 3).

N'ayant toujours pas reçu d'écrit à ses différents courriers, le conseil des demanderesses tenta une ultime tentative de solution, en date du 1^{er} décembre 2010 (pièce n° 4), laquelle resta, comme les autres, sans la moindre réaction.

Les demanderesses ne sont pas responsables du fait que le Gouvernement a soumis le 5 janvier 2011 un texte inepte à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, ni qu'il ait, en réaction à l'avis sévère de la section de législation, soumis un projet de décret en date du 6 juin 2011 tout aussi mal conçu (ce qui augure mal de la suite !).

Il en résulte que plus de deux ans après l'entrée en vigueur du décret imposant les obligations ici en litige, aucune mesure n'était encore en vigueur.

Les violations

A. Le cadastre des antennes émettrices stationnaires (violation de l'article 8 du décret du 3 avril 2009)

A ce propos, la défenderesse énonçait dans ses *Conclusions* de juillet 2011 que les demanderesse *semblent oublier* l'existence du cadastre des antennes GSM, mais, n'ayant jamais reçu de lettre les en informant et cette mesure n'ayant jamais fait l'objet du moindre avis au *Moniteur belge*, seul journal officiel apte à faire savoir que l'article 8 du décret litigieux est exécuté, ce cadastre dont on dit, sans en rapporter la preuve, qu'il serait opérationnel depuis avril 2011, n'était pas connu des demanderesse.

Entre-temps, un avis a été publié au *Moniteur belge* du 23 décembre 2011, soit bien après l'introduction de l'action et après l'échec de la tentative de conciliation organisée par l'ordonnance du 27 septembre 2011.

On ne rapporte pas non plus que les professions immobilières, tels que les architectes et les notaires, aient été informées de l'existence de ce cadastre, afin de conseiller au mieux leurs clients lorsqu'ils acquièrent un bien ou projettent de faire construire (principe de la publicité active, pourtant expressément invoqué dans la déclaration de politique régionale ; pièce n° 1 de la défenderesse, point 6.3, dernier alinéa, 2^{ème} tiret).

Plus grave :

- Le cadastre existant n'est que la mise à jour du cadastre de l'IBPT commencé en 2005.
- On peut s'étonner que, si le législateur a jugé utile en 2009 d'imposer la réalisation de ce cadastre, il n'aurait fait que ratifier la situation existante.
- Par ailleurs, ce cadastre n'est pas à jour : on y trouve, d'une part, des projets qui ne sont pas installés (dont certains n'ont même pas obtenu le permis d'urbanisme demandé) et, d'autre part, de nombreuses erreurs quant aux installations existantes.
- Ce cadastre poursuit un double but, celui de permettre aux habitants de modaliser leur choix foncier en fonction de l'existence des sources de pollution électromagnétique, mais il doit également permettre d'évaluer mieux les incidences éventuelles de ce rayonnement sur l'homme et l'environnement.

Ceci supposerait des mesures du champ à 100, 200 et 300 m de distance par rapport à l'antenne et non de simples projections de champ, réalisées par logiciel informatique dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. Ce cadastre devrait également indiquer la conversion du champ électrique en puissance rayonnée (W/m²)¹.

Pour le surplus, il est patent que l'article 9 du décret reste inexécuté à ce jour.

B. Violation de l'article 9 du décret du 3 avril 2009

B.1. Agents verbalisants

De plus, comme le souligne l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 29 juin 2011 (p. 5 des *Conclusions* adverses), la partie adverse n'a pas fait usage des pouvoirs que lui donne l'article D.140 du Code de l'environnement, de désigner ceux des agents de ses Services qui seront chargés de chercher et de constater les infractions au décret du 3 avril 2009 !

¹Au sujet de cet important critère, v. l'A.G. fl. 16 décembre 2011, *M.B.*, 13.1.2012, pp. 1691 et s. ; pièce n° 14.

Il en résulte incidemment que les mesures de contrainte prévues au chapitre III du Code de l'environnement, et qui sont réservées en grande partie aux agents visés à l'article D.140, sont inexécutives concernant la matière en cause.

Or, l'article D.140, §1^{er}, du Code de l'environnement ne donne pas au Gouvernement la possibilité de désigner les agents chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, mais lui en donne l'ordre. À l'article D.138 se trouve bien visé le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Il s'agit donc d'un troisième manquement dont les requérantes feront état, par le biais d'une demande nouvelle formulée dans les présentes.

En rendant exagérément difficile la constatation des infractions pénales à l'article 12 du décret du 3 avril 2009, ainsi que leur cessation par voie de police administrative, la partie défenderesse ne fait assurément pas ce qu'il faut en vue de l'applicabilité normale du Droit de l'environnement en matière d'antennes GSM, alors même que la plupart des infractions visées dans l'article 12, soit celles aux articles 3, 4, 5 et 6, concernent des articles qui sont entrés en vigueur, comme l'ensemble du décret, le 16 mai 2009 ou, en vertu de l'article 15, le 1^{er} janvier 2010 pour les antennes émettrices stationnaires mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret.

On voit donc là également un sérieux retard par rapport au délai raisonnable, dans la mise en application du système décrétal voulu en 2009.

On notera, au passage, que par rapport à la déclaration de politique régionale wallonne 2009 – 2014, faisant objet de la pièce n° 1 de la défenderesse, le Gouvernement n'a pas plus exécuté son engagement politique de soumettre à permis d'environnement avec enquête publique toute nouvelle antenne de télécommunication mobile... Quant à la publicité active du cadastre des antennes émettrices à destination des Communes et des citoyens souhaité par cet accord politique, les *Conclusions* adverses n'en parlent guère.

B.2. Définition de normes ou conditions générales minimales

La lacune se poursuit.

Le caractère manifeste des violations

Il est exact que, pour que la violation de la loi soit *manifeste* au sens de la loi du 12 janvier 2003, elle doit être certaine et, d'autre part, il faut que le non-respect des normes soumises au juge de l'action en cessation puisse avoir une importance environnementale concrète (voir p. 9 des *Conclusions* adverses).

Il est exact que la citation des demanderesses est muette, s'agissant du respect de cette seconde condition de fond.

L'avocat de la Région wallonne ne va pas jusqu'à dire que les manquements de la Région wallonne n'ont en l'espèce aucune incidence environnementale, ce qui, en tant qu'avocat d'un ministre écologiste, serait difficile à soutenir, mais simplement que les demanderesses n'évoquent pas cet aspect des choses...

Passons, à cet égard, en revue les trois obligations qui sont méconnues :

- a) Le Gouvernement doit établir, tenir à jour et rendre accessible au public le cadastre des antennes émettrices stationnaires, en vertu de l'article 8 du décret du 3 avril 2009.

Cette obligation serait, selon la défenderesse, aujourd'hui remplie, mais il va de soi que l'article 8 imposait au Gouvernement de fixer un cadre réglementaire quant à cette transparence administrative. Une norme réglementaire découlant d'un arrêté d'exécution pris sur base de l'article 8 devrait encore déterminer selon quelles modalités précises ce cadastre est accessible, sous la responsabilité de qui, avec quel contrôle et à quel rythme la mise à jour est faite.

De plus, l'existence du cadastre devait être mentionnée au *Moniteur belge*, ce qui n'est pas le cas. Ce texte intéresse, en effet, « la généralité des citoyens » et devait être publié en exécution de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980. Cette publication a eu lieu le 23 décembre 2011.

Il en a résulté une certaine précarité juridique et invisibilité du système cadastral mis en place uniquement *de facto*. Ce cadastre n'a pas joué pas le rôle de prévention des risques souhaité.

- b) En ce qui concerne la définition des normes et conditions générales auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées d'étudier l'influence des radiations non-ionisantes et de rechercher les moyens efficaces de lutter contre les éventuelles nuisances ou effets nocifs provoqués par ces radiations et, enfin, de tester ou de contrôler les appareils ou établissements susceptibles d'engendrer, de transmettre ou de recevoir de telles radiations, ainsi que les appareils ou établissements destinés à mesurer, atténuer ou absorber ces dernières ou destinés à pallier leurs nuisances ou effets nocifs éventuels, force est de constater que rien n'a été fait, mais que, surtout, cette obligation, en ce qu'elle touche singulièrement le contrôle des appareils ou établissements susceptibles d'engendrer des radiations non-ionisantes, est une lacune importante qui est susceptible de nuire gravement à l'applicabilité correcte des normes définies par le décret du 3 avril 2009. En l'absence de telles normes, aucun procès-verbal ou constat ayant valeur légale ne peut être dressé.

Dans un domaine comme celui-là, où les opérateurs jouent des sommes colossales, le risque de lobbying ou de noyautage des rares scientifiques en charge de ces questions est considérable et est même souvent avéré.

Il existe un black-out de l'information scientifique qui a été récemment mis en lumière concernant les ondes émises par les GSM notamment et des études qui démontrent de très nombreuses lésions chez le rat, suite à l'exposition à des radiations émises par les GSM, études qui ont été censurées pendant des années par de soi-disant scientifiques à la solde des opérateurs.

- c) Enfin, l'absence de détermination des agents de l'Administration habilités à dresser procès-verbal, permettant que des poursuites soient menées soit par le biais d'amendes administratives, soit par le biais pénal et que des mesures de police administrative puissent être prises par la Région wallonne, constitue un véritable scandale, une de ces illustrations multiples de l'incurie de la défenderesse qui met gravement en cause la crédibilité d'un système de normes que le nouveau Gouvernement estime pourtant, dans sa déclaration de politique régionale, déjà bien trop faible ! Comprenez qui pourra !

Au jour où le juge statuera, il constatera donc que les manquements aux articles 8 et 9 subsistent et que si certaines mesures ont été prises, elles ne l'ont pas été dans des délais raisonnables que le législateur pouvait espérer.

III. GRIEFS D'APPEL

La situation ayant évolué encore jusqu'à l'audience de plaidoirie en première instance, on peut résumer le dépassement du délai raisonnable dans le chef de la partie intimée comme suit :

- Les trois obligations litigieuses dont le retard est dénoncé sont entrées en vigueur, comme déjà précisé, le 16 mai 2009 ;
- L'obligation de rendre opposable le cadastre des antennes émettrices stationnaires par une publication au *Moniteur belge* n'a eu lieu que le 23 décembre 2011 ;
- La désignation des agents verbalisants et la définition de normes et conditions générales d'agrément de divers acteurs relatifs au contrôle du rayonnement non ionisant des antennes émettrices stationnaires n'a eu lieu que par l'arrêté du 9 février 2012.

Ces délais sont, en tout ou en partie déraisonnables, compte tenu de l'enjeu relatif à l'environnement et à la santé de la population et au regard de l'article 23 de la Constitution qui consacre le droit à la protection d'un environnement sain.

En cela, l'ordonnance du 28 octobre 2011 qui estime que le temps écoulé ne semble pas avoir dépassé le raisonnable et celle du 24 mai 2012 qui va dans le même sens doivent être réformées et il doit être dit pour droit que la Région wallonne a, en tout ou en partie, par rapport à l'objet de la demande, violé le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires, ainsi que l'article D.140 du Code de l'environnement.

Ce **premier grief** sera pris de la violation de ces deux dispositions, de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

En conséquence, les dépens doivent être autrement répartis.

Le **second grief** n'est pris que contre le jugement du 24 mai 2012 en ce qu'il condamne les appelantes à l'indemnité de procédure de base, soit 1.320 € en l'espèce, alors pourtant que la page 10 des *Conclusions de synthèse* des appelantes du 14 février 2011 énonçait :

En tout état de cause, en ne répondant pas aux courriers de mise en demeure qui lui ont été adressés, la partie adverse doit, en fonction de ces circonstances, être condamnée à l'entière des dépens.

Dans l'hypothèse où l'action serait rejetée, il conviendrait, subsidiairement, de prendre en compte l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus qui, en la matière, veut que les actions ne soient pas d'un coût prohibitif.

On combinera, éventuellement, cet article 9.4 avec la disposition de l'article 1022, alinéa 4, 4^{ème} tiret, du Code judiciaire qui permet au juge de réduire l'indemnité au minima, en tenant compte du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En conséquence, ce second grief sera fondé dans une *première branche* sur l'article 149 de la Constitution, puisque le jugement querellé déboute les parties appelantes de leur demande de voir l'indemnité de procédure réduite au minima (lire *minimum*) sans motiver pourquoi.

Une *seconde branche* sera prise de la violation de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus et de sa loi d'approbation du 17 décembre 2002, en ce que le jugement querellé ne fait pas application de cette disposition en l'espèce, alors que les appelantes sont des petites associations sans but lucratif qui défendent l'environnement dans un but d'intérêt général et que dès lors la somme de 1.320 € doit être jugée d'un « *coût prohibitif* ».

Ce deuxième grief est évidemment subsidiaire au premier.

Que les jugements dont appel doivent donc être réformés:

IV. À TITRE COMPLÉMENTAIRE

Sur la question du coût prohibitif, il y a lieu de souligner le rôle du *Compliance committee* de la Convention d'Aarhus (voir pièce n° 15).

Sur la question des risques pour l'environnement, il y a lieu de considérer que l'application du principe de précaution conduit à penser que la présente action n'est pas dépourvue d'objet environnemental concret.

Sans vouloir entrer dans un débat scientifique sans fin, à ce jour, qu'il soit permis de produire en pièce n° 16 un document traduit de l'allemand et qui montre à quels risques il convient d'obvier pour la protection de l'environnement, sans même parler de la question de la protection de la santé humaine.

PAR CES MOTIFS**Plaise à la Cour d'appel de :**

1. **DIRE** l'appel recevable et fondé, au moins partiellement, et, en conséquence, de réformer les jugements dont appel en déclarant l'action originaire recevable et fondée et en condamnant la partie intimée aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme de :

| | |
|---|-----------------|
| • Indemnité de procédure de première instance : | 1.320,00 € |
| • Indemnité de procédure d'appel : | 1.320,00 € |
| • Frais de citation : | 225,87 € |
| • Frais d'acte d'appel : | <u>186,00 €</u> |
| • TOTAL : | 3.051,87 € |

2. À titre subsidiaire, **DIRE** qu'en tout état de cause, les dépens doivent, s'ils sont mis à charge de l'appelante, être réduits au minimum, soit 75 € et de lui délaisser ses propres dépens.

Fait à Liège le 19 février 2013
Pour les appelantes,
leur conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat.

INVENTAIRE

- Pièce n° 1 : courrier au ministre Henry du 14 avril 2010
- Pièce n° 2 : courrier au ministre Henry du 17 août 2010
- Pièce n° 3 : article de Presse du 27 août 2010
- Pièce n° 4 : courrier au ministre Henry du 1^{er} décembre 2010
- Pièce n° 5 : publications de l'a.s.b.l. *Avala* (*Moniteur belge* du 15 mars 2010)
- Pièce n° 6 : publication des statuts d'*Ardennes liégeoises* (*Moniteur belge* du 23 décembre 2005)
- Pièce n° 7 : publication du conseil d'administration et du président de la précitée (*moniteur belge* du 27 mai 2009)
- Pièce n° 8 : publication des statuts de l'a.s.b.l. *Grappe* (*Moniteur belge* du 15 septembre 2004)
- Pièce n° 9 : publication de la modification des statuts de l'a.s.b.l. *Grappe* (*moniteur belge* du 11 avril 2011)
- Pièce n° 10 : publication des membres du conseil d'administration (*Bureau*) du *Grappe* (*Moniteur belge* du 9 avril 2010)
- Pièce n° 11 : rapport d'activité de la 3^{ème} demanderesse
- Pièce n° 12 : rapport d'activité de la 2^{ème} demanderesse

Pièce n° 13 : rapport d'activité de la 1^{ère} demanderesse.

Pièce n° 14 : A.G. fl. 16.12.2011 .

Pièce n° 15 : *R.J.E.* 2011/1 pp. 57-77 .

Pièce n° 16 : *Des abeilles, des oiseaux et des hommes.*

Fait à Liège le 19 février 2013
Pour les appelantes,
leur conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat.



Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.12.1389.N

1. P. P.,

prévenu,

2. P. S. L. V.,

prévenu,

demandeurs,

Me Denis Philippe, avocat au barreau de Bruxelles et Me Sven Boullart, avocat
au barreau de Gand,

contre

1. L'INSPECTEUR RÉGIONAL DE L'URBANISME, compétent pour le
territoire de la province du Brabant flamand,

demandeur en réparation,

2. MILIEUSTEUNPUNT HULDENBERG, asbl,

partie civile,

défendeurs.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 25 juin 2012 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Les demandeurs font valoir cinq moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Filip Van Volsem a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

(...)

Sur le premier moyen :

2. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 63 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil et 17 du Code judiciaire : l'arrêt décide, à tort, que la seconde défenderesse a un intérêt à se constituer partie civile ; elle n'a cependant pas fait valoir d'intérêt propre devant les juges d'appel ; le fait de viser ses objectifs statutaires ne suffit pas en tant qu'intérêt personnel et direct requis pour introduire une action et cela vaut également dans le domaine de l'aménagement du territoire.

3. L'article 3.4 de la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après : la Convention de Aarhus) prévoit que chaque partie à cette Convention accorde « *la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif*

la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. »

L'article 9.3 de la Convention de Aarhus dispose : *« En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. »*

L'article 2.4 de la Convention de Aarhus définit le terme "public" comme *« une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes, »*

4. Il résulte de ces dispositions que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus.

5. Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel.

Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement

national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice.

Dans la mesure où il est déduit d'une autre prémisse juridique, le moyen manque en droit.

6. Les juges d'appel (...) ont déclaré l'action de la seconde défenderesse recevable par les motifs suivants :

- un bon aménagement du territoire vise autant l'intérêt communautaire que l'intérêt individuel des citoyens ;

- l'atteinte portée à cet intérêt par la perturbation fautive de l'environnement répond à la condition de recevabilité d'une action en justice et plus particulièrement à la condition de la violation d'un intérêt légitime pour l'action en responsabilité prévue à l'article 1382 du Code civil ;

- les infractions étant établies, il y a lieu de constater l'atteinte portée à l'aménagement du territoire ;

- il ne peut être nié que cette atteinte portée à l'aménagement du territoire a entraîné un préjudice moral dans le chef de la seconde défenderesse, également compte tenu de ses objectifs statutaires, par exemple du fait de la place que ces constructions illégales ont prise dans l'aménagement du territoire, de sorte que cette perturbation porte préjudice aux intérêts moraux de cette personne morale.

Par ces motifs, les juges d'appel ont légalement justifié la décision selon laquelle la condition de l'intérêt dans le chef de la seconde défenderesse était remplie.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

(...)

Sur le troisième moyen :

12. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 44, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et

de l'urbanisme, 42, § 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, 99, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, 4.2.1.1^o, a) et b), et 6.1.1, alinéa 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire : l'arrêt qualifie, à tort, les travaux exécutés de regroupement fonctionnel de matériaux créant de ce fait une construction au sens des articles 4.2.1.1^o, a) et b); du Code flamand de l'aménagement du territoire et 99, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 ; les articles 44, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 et 42, § 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 ne comportent pas de disposition relative au regroupement fonctionnel de matériaux ; le regroupement fonctionnel d'un revêtement ne nécessitait pas d'autorisation.

13. L'article 44, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 et l'article 42, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 prévoient que nul ne peut, sans un permis préalable écrit du collège des bourgmestre et échevins, construire, utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

14. Sur la base de ces dispositions, les travaux pour l'aménagement d'une piste de chevaux en plein air est soumise à une autorisation, s'ils consistent dans « *le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé* ».

Cass., 11 juin 2013, P.P. c/l'Inspecteur régional de l'urbanisme et l'asbl Milieu-steunpunt Huldenberg

1. Infractions environnementales – Intérêt à agir des personnes morales qui se constituent parties civiles (art. 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale) – Interprétation des dispositions conformément aux objectifs des articles 2.3, 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus – Recevabilité de la constitution de partie civile d'une asbl eu égard au préjudice porté aux intérêts moraux de la personne morale
2. Urbanisme – Art. 44, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 et l'article 42, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, du décret flamand du 22 octobre 1996 – Travaux pour l'aménagement d'une piste de chevaux en plein air – Autorisation préalable et écrite nécessaire

I. La procédure devant la cour

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 25 juin 2012 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

II. La décision de la cour

(...)

Sur le premier moyen:

2. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 63 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil et 17 du Code judiciaire: l'arrêt décide, à tort, que la seconde défenderesse a un intérêt à se constituer partie civile; elle n'a cependant pas fait valoir d'intérêt propre devant les juges d'appel; le fait de viser ses objectifs statutaires ne suffit pas en tant qu'intérêt personnel et direct requis pour introduire une action et cela vaut également dans le domaine de l'aménagement du territoire.

3. L'article 3.4 de la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après: la Convention de Aarhus) prévoit que chaque partie à cette Convention accorde «la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.»

L'article 9.3 de la Convention de Aarhus dispose: «En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à

l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.»

L'article 2.4 de la Convention de Aarhus définit le terme "public" comme «une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.»

4. Il résulte de ces dispositions que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus.

5. Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel.

Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice.

Dans la mesure où il est déduit d'une autre prémisse juridique, le moyen manque en droit.

6. Les juges d'appel (...) ont déclaré l'action de la seconde défenderesse recevable par les motifs suivants:

- un bon aménagement du territoire vise autant l'intérêt communautaire que l'intérêt individuel des citoyens;
- l'atteinte portée à cet intérêt par la perturbation fautive de l'environnement répond à la condition de recevabilité d'une action en justice et plus particulièrement à la condition de la violation d'un intérêt légitime pour l'action en responsabilité prévue à l'article 1382 du Code civil;
- les infractions étant établies, il y a lieu de constater l'atteinte portée à l'aménagement du territoire;
- il ne peut être nié que cette atteinte portée à l'aménagement du territoire a entraîné un préjudice moral dans le chef de la seconde défenderesse, également compte tenu de ses objectifs statutaires, par exemple du fait de la place que ces constructions illégales ont prise dans l'aménagement du territoire, de sorte que cette perturbation porte préjudice aux intérêts moraux de cette personne morale.

Par ces motifs, les juges d'appel ont légalement justifié la décision selon laquelle la condition de l'intérêt dans le chef de la seconde défenderesse était remplie.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

(...)

Sur le troisième moyen:

12. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 44, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 organique

de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, 42, § 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, 99, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, 4.2.1.1^o, a) et b), et 6.1.1, alinéa 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire: l'arrêt qualifié, à tort, les travaux exécutés de regroupement fonctionnel de matériaux créant de ce fait une construction au sens des articles 4.2.1.1^o, a) et b), du Code flamand de l'aménagement du territoire et 99, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999; les articles 44, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 et 42, § 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 ne comportent pas de disposition relative au regroupement fonctionnel de matériaux; le regroupement fonctionnel d'un revêtement ne nécessitait pas d'autorisation.

13. L'article 44, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1962 et l'article 42, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 prévoient que nul ne peut, sans un permis préalable écrit du collège des bourgmestre et échevins, construire, utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

14. Sur la base de ces dispositions, les travaux pour l'aménagement d'une piste de chevaux en plein air est soumise à une autorisation s'ils consistent dans «le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé».

15. Les juges d'appel (...) ont notamment décidé que:

– selon le procès-verbal du 5 décembre 1996, le gazon a été retiré sur une superficie d'environ 70 sur 30 mètres et un entrepreneur était chargé de l'aménagement d'une piste d'entraînement pour chevaux;

– les matériaux utilisés étaient composés de sable, de gravats lavés et de sable de rivière mélangé à des fibres;

– ces matériaux auraient été superposés en couches successives sans modification du niveau du terrain;

– il ne s'agit pas de simple revêtement, de remblayage ou d'amélioration du sol.

Par ces motifs, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle une construction avait été créée pour laquelle une autorisation préalable et écrite était nécessaire. Le moyen ne peut être accueilli.

(...)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les pourvois;

Ndr: on notera le caractère très important de cet arrêt qui constitue un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation par rapport à sa jurisprudence «Eikendael» du 19 novembre 1982. On comparera aussi cette évolution avec celle, allant dans le même sens, de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 133/2013 du 10 octobre 2013 qui a estimé que «l'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie viole les articles 10 et 11 de la Constitution».

François TULKENS

Cass. (2e ch.) RG P.12.1389.N, 11 juin 2013 (P.P., P.S.L.V. / Gewestelijk Stedenbouwkundig Inspecteur, Milieusteunpunt Huidenberg)

Jurisprudence - 11/06/2013 - Cour de cassation

“ Source

Amén. 2014, liv. 2, 94, note TULKENS, F.; A.P.T. 2013 (sommaire), liv. 3, 372; Juristenkrant 2013 (reflet SCHOUKENS, H.), liv. 274, 4; <http://www.cass.be> (4 juillet 2013); Pas. 2013, liv. 6-8, 1326; T.M.R. 2013, liv. 4, 392, note LEFRANC, P.; T.R.O.S.-Nieuwsbrief 2013 (sommaire LINDEMANS, D.), liv. 10, 7, note -; T. Strafr. 2014, liv. 2, 120, note MEGANCK, B.

Sommaire 1

Il résulte des articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national ainsi que et où elles désirent contester les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfont aux critères établis dans le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis dans le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention du 25 juin 1998.

Mots-clés:

- ◆ Accès du public à l'information relative à l'environnement (réglementation internationale)
- ◆ Accès du public à l'information relative à l'environnement (fédéral), généralités

Sommaire 2

Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel. Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice.

Mots-clés:

- ◆ Action civile (procédure pénale), généralités
- ◆ Intérêt à agir

Sommaire 3

Sur la base des articles 44, § 1er, 1^o, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et 42, § 1er, 1^o, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, les travaux d'aménagement d'une piste extérieure pour chevaux sont soumis à l'obtention d'un permis s'ils consistent dans le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Mots-clés:

- ◆ Acte soumis à permis d'urbanisme (Région flamande), généralités
- ◆ Nature des travaux (permis de bâtir, Région flamande)

Sommaire 4

Il incombe au juge qui, lors de l'évaluation de l'action en réparation, a constaté un dépassement du délai raisonnable d'examiner dans quelle mesure les circonstances de l'affaire lui permettent d'apporter un rétablissement de la légalité adéquat et raisonnablement justifié répondant aux art. 6.1 et 13 Conv. eur. D.H., sans outrepasser les compétences qui lui sont accordées par l'art. 6.1.41, § 1er du Code flamand de l'Aménagement du Territoire. La nécessité d'un rétablissement adéquat de la légalité pour cause de dépassement du délai raisonnable est en outre influencée par le fait que, dans l'attente de l'arrêt, l'intéressé a pu longuement tirer profit de la situation illégale qu'il a lui-même créée.

En cas d'impossibilité d'accorder ce rétablissement de la légalité, le juge constate le dépassement du délai raisonnable de manière authentique. Il revient alors à l'intéressé de s'adresser au juge compétent afin d'obtenir ce rétablissement adéquat de la légalité.

Mots-clés:

- ◆ Délai raisonnable (droit à un procès équitable Conv. eur. D.H.)
- ◆ Mesures de réparation (aménagement du territoire en Région flamande), généralités
- ◆ Droit à un recours effectif

Sommaire 5

Lorsque la légalité de l'action en remise en état des lieux est attaquée, le juge vérifie si l'action en réparation est prise exclusivement en vue du bon aménagement des lieux et il vérifie en outre en particulier si cette action n'est pas manifestement déraisonnable. Dans le cas présent, le juge doit s'assurer qu'aucune autre mesure de réparation n'est nécessaire, ce entre autres sur la base de la nature de la contravention, de l'ampleur et de l'atteinte au bon aménagement du

(7)

Cass. (2e ch.) RG P.11.1439.F, 9 novembre 2011 (B.A., B.A. / B. J.-N.)

Jurisprudence - 09/11/2011 - Cour de cassation

Source

<http://www.cass.be> (21 novembre 2011); J.T. 2011, liv. 6456, 797 et <http://jt.larcier.be/> (29 novembre 2011); Pas. 2011 (sommaire), liv. 11, 2507

Sommaire

L'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire ne soustrait à l'indemnité que les procédures tendant à obtenir l'assistance judiciaire. Pour le surplus, il dispose que le bénéfice de celle-ci ne préjudicie en rien à l'allocation des indemnités prévues aux articles précédents. Il s'ensuit que celui qui bénéficie de l'assistance judiciaire peut être condamné à une indemnité de procédure fixée au montant de base.

Mots-clés:

Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats